

C-32

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to implement certain provisions of the budget tabled
in Parliament on February 28, 2000

First reading, April 7, 2000

THE MINISTER OF FINANCE

C-32

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-32

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget
déposé au Parlement le 28 février 2000

Première lecture le 7 avril 2000

LE MINISTRE DES FINANCES

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 28, 2000*”.

SUMMARY

PART 1

Part 1 amends the *Employment Insurance Act* to allow parents of a child born or placed in their care for adoption after December 30, 2000, to receive benefits for up to one year while caring for the child. The number of weeks of parental benefits is increased to 35 weeks and the number for a combination of special benefits (maternity, parental and sickness) is increased to 50. Access to special benefits is improved by reducing qualification from 700 to 600 hours of insurable employment. Parents will continue to be able to split the 35 weeks of parental benefits with only one waiting period required between them. As is the case for regular employment insurance benefits, parents may have earnings of up to 25% of their weekly benefit or \$50, whichever is higher, without affecting their parental benefits.

PART 2

Part 2 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to implement a \$2.5 billion increase in the Canada Health and Social Transfers. The funds will be distributed to the provinces on a per capita basis. The Minister is authorized to pay \$2.5 billion into a trust from which these funds will be distributed over the four-year period beginning on April 1, 2000.

PART 3

Part 3 provides for government financing of Canada Student Loans and for the making of loans to students by the Minister of Human Resources Development. It allows the Minister to enter into agreements with private sector service providers to administer the loans on behalf of the government.

PART 4

Part 4 enables thirteen First Nations, identified in the schedule, to impose a 7% value-added tax (equivalent to the GST) on all sales of fuel, alcohol and tobacco products, where the sales occur on reserves. The First Nations identified in the schedule are the Cowichan Band, the Westbank First Nation, the Kamloops Band, the Sliammon Band, the Osoyoos Band, the Adams Lake Band, the Tsawout First Nation, the

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 février 2000* ».

SOMMAIRE

PARTIE 1

La partie 1 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de permettre aux parents de recevoir des prestations pour prendre soin de leur enfant, né ou adopté après le 30 décembre 2000, pendant près d'un an. Le nombre de semaines au cours desquelles des prestations parentales peuvent être versées est porté à 35 et celui au cours desquelles des prestations spéciales (maternité, parentales et de maladie) combinées peuvent être versées est porté à 50. L'accès aux prestations spéciales est amélioré en réduisant les critères d'admissibilité de 700 à 600 heures d'emploi assurable. Les parents pourront encore se partager les 35 semaines de prestations pour la garde d'enfants, mais avec seulement un délai de carence à purger. Comme c'est le cas pour les prestations régulières, les parents pourront toucher une rémunération allant jusqu'à 25 % de leurs prestations hebdomadaires ou jusqu'à 50 \$, soit le montant le plus élevé des deux, sans que cela n'affecte leurs prestations parentales.

PARTIE 2

La partie 2 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* en vue de hausser de 2,5 milliards de dollars le budget du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux. Les fonds seront attribués aux provinces à raison d'un montant par habitant. Le ministre est autorisé à confier les 2,5 milliards de dollars à une fiducie qui les versera sur une période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2000.

PARTIE 3

La partie 3 porte sur le financement du Programme canadien de prêts aux étudiants et l'octroi de prêts aux étudiants par le ministre du Développement des ressources humaines. Elle permet à ce dernier de conclure avec un ou plusieurs fournisseurs de services privés un accord en vue d'assurer l'administration des prêts pour le compte du gouvernement.

PARTIE 4

La partie 4 permet à treize premières nations, dont le nom figure à l'annexe, d'imposer une taxe à la valeur ajoutée de 7 % (l'équivalent de la TPS) sur les ventes de carburant, d'alcool et de produits du tabac effectuées dans leurs réserves. Les premières nations visées sont la bande de Cowichan, la première nation de Westbank, la bande Kamloops, la bande de Sliammon, la bande d'Osoyoos, la bande

Chemainus First Nation, the Dakota Tipi Band, the Waywayseecappo First Nation, the Opaskwayak Cree Nation, the Buffalo Point First Nation and the Tobique Band. Part 4 repeals specific First Nation sales tax legislation for four First Nations, as those First Nations would now be listed in the schedule. It repeals Parts III and IV of the *Budget Implementation Act, 1997* (Cowichan Tribes Tobacco Products Tax and Westbank First Nation Tax on Alcohol, Tobacco and Fuels), Part 4 of the *Budget Implementation Act, 1998* (Kamloops Indian Band Tax on Alcohol, Tobacco and Fuels) and Division 1 of Part 5 of the *Budget Implementation Act, 1999* (Sliammon First Nation Tax on Tobacco and Fuels).

PART 5

Part 5 amends the *Excise Tax Act* to allow the Minister of National Revenue to obtain judicial authorization to immediately assess and take actions to collect from a person the amount of Goods and Services Tax or Harmonized Sales Tax determined by the Minister to be remittable by the person at the time of the authorization. This would only apply when the collection of net tax from a registrant would be jeopardized by a delay in its collection.

PART 6

Part 6 amends the *Income Tax Act* to reinstate, as of January 1, 2000, full indexation of the previously partially indexed parameters of the personal income tax system and to increase both the base benefit and the National Child Benefit supplement payable under the Canada Child Tax Benefit (CCTB). It also amends the Act to top up the parameters used in computing the CCTB and GST credit payable for the twelve-month period commencing in July 2000 to ensure that eligible individuals benefit from full indexation as of January 1, 2000. It also amends Part XI of the Act to increase the 20% limit on foreign property that can be held within a deferred income plan without incurring penalty tax to 25% for 2000 and to 30% after 2000.

PART 7

Part 7 amends the *Canada Labour Code* to extend the allowable period of parental leave. It mirrors amendments being made to the *Employment Insurance Act* with respect to parental benefits.

It also amends the *Canada Pension Plan* to permit provinces to redeem securities held by the Canada Pension Plan Investment Fund prior to their maturity and the *Special Import Measures Act* to permit the Governor in Council to suspend provisions of that Act in order to comply with the World Trade Organization Agreement on Subsidies.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

d'Adams Lake, la première nation de Tsawout, la première nation de Chemainus, la bande de Dakota Tipi, la première nation de Waywayseecappo, les Cris Opaskwayak, la première nation de la pointe Buffalo et la bande de Tobique. En outre, la partie 4 abroge les dispositions législatives sur la taxe de vente de quatre premières nations puisque celles-ci sont mentionnées à l'annexe. Il s'agit des parties III et IV de la *Loi d'exécution du budget de 1997* (taxe sur les produits du tabac des tribus Cowichan et taxe de la première nation de Westbank sur l'alcool, le tabac et le carburant), de la partie 4 de la *Loi d'exécution du budget de 1998* (taxe de la bande Kamloops sur l'alcool, le tabac et le carburant) et de la section 1 de la partie 5 de la *Loi d'exécution du budget de 1999* (taxe de la première nation de Sliammon sur le tabac et le carburant).

PARTIE 5

La partie 5 modifie la *Loi sur la taxe d'accise* pour permettre au ministre du Revenu national d'obtenir l'autorisation judiciaire d'établir une cotisation et de prendre des mesures, sans délai, en vue de recouvrer d'une personne le montant de taxe sur les produits et services ou de taxe de vente harmonisée dont elle était redevable au moment de l'obtention de l'autorisation. Cette mesure s'appliquera lorsque l'octroi d'un délai pour payer ce montant compromettrait le recouvrement de la taxe nette d'un inscrit.

PARTIE 6

La partie 6 modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour rétablir, à compter du 1^{er} janvier 2000, la pleine indexation des paramètres du régime d'imposition des particuliers qui n'étaient que partiellement indexés et augmenter la prestation de base et le supplément de la Prestation nationale pour enfants qui sont payables au titre de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). En outre, les paramètres entrant dans le calcul de la PFCE et du crédit de taxe sur les produits et services payables pour la période de douze mois commençant en juillet 2000 sont majorés de sorte que les particuliers admissibles puissent bénéficier de la pleine indexation dès le 1^{er} janvier 2000. La partie 6 modifie aussi la partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue de faire passer à 25 % pour 2000 et à 30 % pour les années postérieures le plafond de 20 % applicable aux biens étrangers pouvant être détenus dans le cadre d'un régime de revenu différé sans entraîner de pénalité.

PARTIE 7

La partie 7 regroupe des modifications au *Code canadien du travail* découlant de changements apportés aux prestations parentales prévues par la *Loi sur l'assurance-emploi*, au *Régime de pensions du Canada* en vue de permettre aux provinces de racheter avant échéance des titres détenus dans le Fonds de placement du régime de pensions du Canada, ainsi qu'à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* en vue d'autoriser le gouverneur en conseil à suspendre l'application de certaines dispositions de cette loi pour l'application de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-32

PROJET DE LOI C-32

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 28, 2000

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 février 2000

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2000*.

1. *Loi d'exécution du budget de 2000*.

Titre abrégé

5

PART 1

PARTIE 1

EMPLOYMENT INSURANCE

ASSURANCE-EMPLOI

1996, c. 23

Employment Insurance Act

Loi sur l'assurance-emploi

1996, ch. 23

General Amendments

Modifications générales

2. The definitions “major attachment claimant” and “minor attachment claimant” in subsection 6(1) of the *Employment Insurance Act* are replaced by the following:

2. Les définitions de « prestataire de la deuxième catégorie » et « prestataire de la première catégorie », au paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“major attachment claimant”
« prestataire de la première catégorie »

“major attachment claimant” means a claimant who qualifies to receive benefits and has 600 or more hours of insurable employment in their qualifying period;

« prestataire de la deuxième catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant moins de 600 heures au cours de sa période de référence.

« prestataire de la deuxième catégorie »
“minor attachment claimant”

“minor attachment claimant”
« prestataire de la deuxième catégorie »

“minor attachment claimant” means a claimant who qualifies to receive benefits and has fewer than 600 hours of insurable employment in their qualifying period;

« prestataire de la première catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins 600 heures au cours de sa période de référence.

« prestataire de la première catégorie »
“major attachment claimant”

3. (1) The portion of subsection 12(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

3. (1) Le passage du paragraphe 12(3) de 20 la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Maximum —
special
benefits

(3) The maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period

(3) Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations est :

Maximum :
prestations
spéciales

(2) Paragraph 12(3)(b) of the Act is replaced by the following:

**(2) L'alinéa 12(3)b) de la même loi est 5
remplacé par ce qui suit :**

(b) because the claimant is caring for one or more new-born children of the claimant or one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption is 35; and

b) dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés du prestataire ou à un ou plusieurs enfants placés chez le prestataire en vue de leur adoption, 35 10
semaines;

**(3) Subsections 12(4) to (7) of the Act are 10
replaced by the following:**

**(3) Les paragraphes 12(4) à (7) de la
même loi sont remplacés par ce qui suit :**

(4) The maximum number of weeks for which benefits may be paid

(4) Les prestations ne peuvent être versées pendant plus de 15 semaines, dans le cas d'une 15
seule et même grossesse, ou plus de 35, dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés d'une même grossesse ou du placement de un ou plusieurs enfants chez le prestataire en vue de leur adoption. 20

Prestations
spéciales

(a) for a single pregnancy is 15; and

(b) for the care of one or more new-born or 15
adopted children as a result of a single pregnancy or placement is 35.

(5) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a 20
reason mentioned in subsection (3), but the maximum number of combined weeks is 50.

(5) Des prestations peuvent être versées pour plus d'une des raisons prévues au 25
paragraphe (3), le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ce paragraphe ne pouvant toutefois dépasser 50. 25

Cumul des
raisons
particulières

Combined
weeks of
benefits

(6) In a claimant's benefit period, the claimant may, subject to the applicable maxi-
mums, combine weeks of benefits to which 25
the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsections (2) and (3), but the total number of weeks of benefits shall not exceed 50.

(6) Sous réserve des maximums applicables 25
dans chaque cas, des prestations peuvent être versées à la fois en application du paragraphe (2) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, le 30
nombre total de semaines au cours desquelles des prestations peuvent être versées ne peut être supérieur à 50.

Cumul
général

Combined
weeks of
benefits

**4. (1) Subsection 23(3) of the Act is 30
repealed.**

**4. (1) Le paragraphe 23(3) de la même loi 35
est abrogé.**

**(2) Section 23 of the Act is amended by 40
adding the following after subsection (4):**

**(2) L'article 23 de la même loi est modifié 40
par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :**

Deferral of
waiting period

(5) A major attachment claimant who makes a claim for benefits under this section 35
may have his or her waiting period deferred until he or she makes another claim for benefits in the same benefit period, otherwise than under section 22 or this section, if

(a) the claimant has already made a claim 40
for benefits under section 22 or this section in respect of the same child and has served the waiting period;

(5) Le prestataire de la première catégorie qui présente une demande de prestations au 40
titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations et qui ne viserait pas des 45
prestations prévues à l'article 22 ou au présent article si, selon le cas :

Report du
délai de
carence

(b) another major attachment claimant has made a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child and that other claimant has served or is serving his or her waiting period; 5

(c) another major attachment claimant is making a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child at the same time as the claimant and that other claimant elects to serve the 10 waiting period; or

(d) the claimant or another major attachment claimant meets the prescribed requirements.

a) il a déjà présenté une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article relativement au même enfant et a purgé son délai de carence;

b) un autre prestataire de la première 5 catégorie a présenté une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article relativement au même enfant et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence; 10

c) un autre prestataire de la première catégorie présente une telle demande relativement au même enfant au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence; 15

d) lui-même ou un autre prestataire de la première catégorie répond aux exigences prévues par règlement.

5. The title of Part VIII.1 of the Act is 15 replaced by the following:

5. Le titre de la partie VIII.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

ALTERNATE ACCESS TO SPECIAL BENEFITS

RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE D'ACCÈS À DES PRESTATIONS SPÉCIALES

6. (1) The portion of subsection 153.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

6. (1) Le passage du paragraphe 153.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Regulations

153.1 (1) Despite anything in this Act, the Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make any regulations it considers necessary respecting the establishment and operation of a scheme to ensure that special benefits are provided to insured persons who have at least 600 hours of insurable employment in their qualifying period but who do not qualify to receive benefits under section 7, including regulations 20

153.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission prend, avec 25 l'agrément du gouverneur en conseil, les règlements qu'elle juge nécessaires visant l'établissement et le fonctionnement d'un régime assurant des prestations spéciales à des assurés qui ont exercé un emploi assurable 30 pendant au moins 600 heures au cours de leur période de référence, mais qui ne remplissent pas les conditions requises par l'article 7, notamment des règlements concernant :

Règlements

(2) Subsection 153.1(3) of the Act is 30 replaced by the following:

(2) Le paragraphe 153.1(3) de la même loi 35 est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(3) The scheme established by the regulations may not provide special benefits to persons who are subject to an increase under section 7.1 in the number of hours of insurable 35 employment required to qualify for benefits.

(3) Toutefois, le régime ne peut avoir pour effet d'assurer des prestations spéciales aux personnes qui sont visées par l'article 7.1.

Restriction

Interim Provisions

Dispositions provisoires

Births and adoptions before December 31, 2000

7. With respect to a claimant to whom a child is born or in whose care a child is placed for adoption before December 31, 2000,

(a) the following provisions of the Act, as they read immediately before the coming into force of sections 2, 3, 5 and 6 of this Act, apply:

- (i) the definitions “major attachment claimant” and “minor attachment claimant” in subsection 6(1),**
- (ii) the portion of subsection 12(3) before paragraph (a),**
- (iii) paragraph 12(3)(b),**
- (iv) subsections 12(4) to (6),**
- (v) the title of Part VIII.1,**
- (vi) the portion of subsection 153.1(1) before paragraph (a), and**
- (vii) subsection 153.1(3); and**

(b) subsection 12(7) of the Act, as it read immediately before the coming into force of subsection 3(3), is replaced by the following:

(7) The maximum number of 10 weeks specified in paragraphs (3)(b) and (4)(b) is extended to 15 weeks if a medical practitioner or the agency that placed the child certifies that the child suffers from a physical, psychological or emotional condition that requires an additional period of parental care.

8. For the purposes of section 21 of the Act, the amendments in section 2 and subsection 3(3) do not apply to a claimant who, before December 31, 2000, becomes unable to work because of illness, injury or quarantine.

9. For the purposes of section 23 of the Act, the amendments in section 4 do not apply to a claimant

(a) to whom a child is born or in whose care a child is placed for adoption before December 31, 2000; or

7. En ce qui concerne le prestataire dont l'enfant est né ou placé chez lui en vue de son adoption avant le 31 décembre 2000 :

a) les dispositions ci-après de la même loi s'appliquent dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 2, 3, 5 et 6 :

- (i) les définitions de « prestataire de la première catégorie » et « prestataire de la deuxième catégorie », au paragraphe 6(1),**
- (ii) le passage du paragraphe 12(3) précédant l'alinéa a),**
- (iii) l'alinéa 12(3)b),**
- (iv) les paragraphes 12(4) à (6),**
- (v) le titre de la partie VIII.1,**
- (vi) le passage du paragraphe 153.1(1) précédant l'alinéa a),**
- (vii) le paragraphe 153.1(3);**

b) le paragraphe 12(7) de la même loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe 3(3), est remplacé par ce qui suit :

(7) Le nombre maximal de dix semaines visé à l'alinéa (3)b) et au paragraphe (4) est porté à quinze si un médecin ou l'agence responsable du placement atteste que l'enfant est atteint de troubles physiques, psychologiques ou affectifs qui nécessitent la prolongation de la période de soins.

8. Pour l'application de l'article 21 de la même loi, les modifications apportées par l'article 2 et le paragraphe 3(3) ne s'appliquent pas au prestataire devenu incapable de travailler, avant le 31 décembre 2000, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine.

9. Pour l'application de l'article 23 de la même loi, les modifications apportées par l'article 4 ne s'appliquent pas au prestataire :

a) soit dont l'enfant est né ou placé chez lui en vue de son adoption avant le 31 décembre 2000;

Enfants nés ou adoptés avant le 31 décembre 2000

Prolongation exceptionnelle

Article 21

Article 23

Extension of maximum

Section 21

Section 23

(b) who, before December 31, 2000, meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(f.1) of the Act, as enacted by section 109 of Bill C-23, introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled the *Modernization of Benefits and Obligations Act*, if that Act receives royal assent.

b) soit qui, avant cette date, répond aux exigences énoncées dans les règlements pouvant être pris en vertu de l'alinéa 54f.1) de la même loi édicté, en cas de sanction du projet de loi C-23 déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, par l'article 109 de cette loi.

Conditional Amendment

Modification conditionnelle

Bill C-23

10. If Bill C-23, introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled the *Modernization of Benefits and Obligations Act* (the "other Act"), receives royal assent, then on the later of the coming into force of section 107 of the other Act and the coming into force of section 4 of this Act, subsection 23(5) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

10. En cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, à l'entrée en vigueur de l'article 107 de cette loi ou à celle de l'article 4 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 23(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi C-23

Interpretation

(5) Subsections 12(3) to (8) and subparagraph 58(1)(b)(ii) shall be read as including the situation where a claimant is caring for one or more children and meets the requirements set out in the regulations made under paragraph 54(f.1).

(5) Les paragraphes 12(3) à (8) et le 20 sous-alinéa 58(1)b)(ii) visent notamment le cas où le prestataire prend soin d'un ou de plusieurs enfants et répond aux exigences énoncées dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 54f.1). 25

Interprétation

Deferral of waiting period

(6) A major attachment claimant who makes a claim for benefits under this section may have his or her waiting period deferred until he or she makes another claim for benefits in the same benefit period, otherwise than under section 22 or this section, if

(6) Le prestataire de la première catégorie qui présente une demande de prestations au titre du présent article peut faire reporter l'obligation de purger son délai de carence à toute autre demande de prestations éventuellement présentée au cours de la même période de prestations et qui ne viserait pas des prestations prévues à l'article 22 ou au présent article si, selon le cas :

Report du délai de carence

(a) the claimant has already made a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child and has served the waiting period;

a) il a déjà présenté une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article relativement au même enfant et a purgé son délai de carence;

(b) another major attachment claimant has made a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child and that other claimant has served or is serving his or her waiting period;

b) un autre prestataire de la première catégorie a présenté une demande de prestations au titre de l'article 22 ou du présent article relativement au même enfant et est en train de purger ou a déjà purgé son délai de carence;

(c) another major attachment claimant is making a claim for benefits under section 22 or this section in respect of the same child at the same time as the claimant and that other claimant elects to serve the waiting period; or

c) un autre prestataire de la première catégorie présente une telle demande relative-

(d) the claimant or another major attachment claimant meets the prescribed requirements.

vement au même enfant au même moment que lui et choisit de purger son délai de carence;

d) lui-même ou un autre prestataire de la première catégorie répond aux exigences prévues par règlement.

Coming into Force

Entrée en vigueur

December 31, 2000

11. Sections 2 to 6 come into force on December 31, 2000.

11. Les articles 2 à 6 entrent en vigueur le 5 31 décembre 2000.

31 décembre 2000

PART 2

PARTIE 2

CANADA HEALTH AND SOCIAL TRANSFER

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE PROGRAMMES SOCIAUX

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

1999, c. 26, s. 3(1)

12. The portion of subsection 13(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

12. Le passage du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le 10 gouvernement fédéral et les provinces précédant l'alinéa a* est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 26, par. 3(1)

Transfers established under paragraphs 14(a), (b) and (e)

13. (1) Subject to this Part, a Canada Health 10 and Social Transfer established under paragraphs 14(a), (b) and (e) is to be provided to the provinces for the purposes of

13. (1) Sous réserve de la présente partie, il est versé aux provinces une contribution au titre des éléments du Transfert canadien en 15 matière de santé et de programmes sociaux visés aux alinéas 14(a), b) et e) aux fins suivantes :

Contribution au titre des éléments du Transfert visés aux al. 14(a), b) et e)

13. Section 14 of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of 15 paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

13. L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui 20 suit :

(e) a cash contribution of \$2.5 billion for the fiscal year beginning on April 1, 1999, to be 20 paid to the trust referred to in section 16.2.

e) une contribution pécuniaire égale à 2,5 milliards de dollars, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999, qui sera payée à la fiducie visée à l'article 16.2. 25

14. Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

14. L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) The cash contribution established under paragraph 14(e) that may be provided to a 25 province shall be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in section 16.2.

(5) La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 14e) qui peut être versée 30 à une province est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie visée à l'article 16.2.

Quote-part d'une province — contribution pécuniaire visée à l'al. 14e)

15. The Act is amended by adding the following after section 16.1:

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16.1, de ce qui suit : 35

Provincial share of cash contribution established under paragraph 14(e)

Payments to trust

16.2 The Minister may make direct payments, in an aggregate amount not exceeding \$2.5 billion, to a trust established to provide funding for the purposes referred to in subsection 13(1).

16.2 Le ministre peut faire des paiements directs jusqu'à concurrence de 2,5 milliards de dollars à une fiducie établie en vue du financement aux fins prévues au paragraphe 13(1).

Paiements à une fiducie

Coming into force

16. Sections 12 to 15 are deemed to have come into force on April 1, 2000.

16. Les articles 12 à 15 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 2000.

Entrée en vigueur

PART 3

PARTIE 3

FINANCIAL ASSISTANCE TO STUDENTS

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

1994, c. 28

Canada Student Financial Assistance Act

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

1994, ch. 28

17. The *Canada Student Financial Assistance Act* is amended by adding the following after section 6:

17. La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

GOVERNMENT FINANCING OF STUDENT LOANS

FINANCEMENT DES PRÊTS D'ÉTUDES PAR LE GOUVERNEMENT

Agreements with qualifying students

6.1 (1) Subject to subsection (2), the Minister, or any person authorized by order of the Minister to act on the Minister's behalf, may enter into an agreement with any qualifying student for the purpose of making a student loan.

6.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre, ou toute personne qu'il autorise par arrêté à agir en son nom, peut conclure un accord avec un étudiant admissible en vue de lui consentir un prêt.

Accord avec un étudiant admissible

Terms and conditions to be approved by Governor in Council

(2) The agreement shall be subject to terms and conditions approved by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister with the concurrence of the Minister of Finance.

(2) L'accord doit respecter les conditions et modalités approuvées par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre, à laquelle doit souscrire le ministre des Finances.

Conditions et modalités de l'accord

Agreement with service provider

6.2 (1) The Minister may enter into an agreement with any corporation incorporated under the laws of Canada or a province and carrying on business in Canada (a "service provider"), respecting the administration of student loans made, or other forms of financial assistance provided, by the Minister. An agreement may provide for, but is not limited to, the following matters:

6.2 (1) Le ministre peut conclure avec une personne morale constituée par une loi fédérale ou provinciale faisant affaire au Canada (ci-après « fournisseur de services ») un accord concernant l'administration de prêts d'études ou d'autres formes d'aide financière qu'il octroie aux étudiants admissibles. L'accord peut notamment prévoir :

Accord avec un fournisseur de services

- (a) disbursing student loans or other forms of financial assistance on behalf of the Minister;
- (b) audits and adjustments in respect of payments made by the Minister under the agreement;

- a) le versement, au nom du ministre, des sommes prêtées ou des autres formes d'aide financière;
- b) les modalités de vérification et de rectification des paiements faits par le ministre au titre de l'accord;
- c) le mode de calcul des intérêts à payer le ministre au fournisseur de services et le

<p>(c) the manner of calculating the interest payable by the Minister to the service provider, including the amount on which interest is to be calculated and the rate of interest or the manner of determining the rate of interest; 5</p> <p>(d) the procedures to be followed by the service provider in making, collecting or otherwise dealing with a student loan and other forms of financial assistance; 10</p> <p>(e) the making of reports to the Minister respecting student loans and other forms of financial assistance;</p> <p>(f) the terms and conditions respecting the obligations of the Minister and the service provider under the agreement; and 15</p> <p>(g) the payment of compensation by the Minister to the service provider for the administration of student loans and other forms of financial assistance. 20</p>	<p>montant sur lequel ils doivent être calculés, ainsi que leur taux ou le mode de détermination de celui-ci;</p> <p>d) la procédure à suivre par le fournisseur de services en ce qui concerne les prêts d'études et les autres formes d'aide financière, notamment en matière d'octroi et de recouvrement;</p> <p>e) l'établissement de rapports à l'intention du ministre concernant les prêts d'études et les autres formes d'aide financière;</p> <p>f) les conditions et modalités relatives aux obligations contractuelles du ministre et du fournisseur de services;</p> <p>g) le versement, par le ministre, d'une rémunération au fournisseur de services pour l'administration des prêts d'études et des autres formes d'aide financière.</p>
---	--

Privacy Act

<p>(2) The <i>Privacy Act</i> applies to a service provider with respect to its activities under this Act as if it were a government institution.</p>	<p>(2) La <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> s'applique au fournisseur de services, à l'égard des activités qu'il exerce en application de la présente loi, comme s'il était une institution fédérale.</p>	<p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i></p>
---	--	---

Agreement with financial institutions

<p>6.3 Despite subsection 41(1) of the <i>Financial Administration Act</i>, the Minister may enter into an agreement with any financial institution, as defined in the regulations, with respect to the disbursement of student loans.</p>	<p>6.3 Malgré le paragraphe 41(1) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, le ministre peut conclure avec une institution financière, telle que définie par règlement, un accord concernant le versement de prêts d'études.</p>	<p>Accord avec une institution financière</p>
---	---	---

<p>18. Section 13 of the Act is replaced by the following:</p>	<p>18. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>
---	--

Maximum amount

<p>13. Despite anything in this Act or any agreement entered into under section 5 or 6.1, the aggregate amount of outstanding student loans may not exceed <u>fifteen</u> billion dollars, except as otherwise provided by an appropriation Act or other Act of Parliament. 35</p>	<p>13. Malgré toute autre disposition de la présente loi ou d'un accord conclu aux termes des articles 5 ou 6.1, le montant total des prêts d'études impayés ne peut, sauf dans la mesure prévue par une loi de crédits ou toute autre loi fédérale, dépasser <u>quinze</u> milliards de dollars. 35</p>	<p>Maximum admissible</p>
---	---	---------------------------

<p>19. (1) Subparagraph (a)(i) of the definition "net costs" in subsection 14(6) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>19. (1) L'alinéa a) de la définition de « coût net », au paragraphe 14(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :</p>
--	--

<p>(i) to lenders, <u>service providers or financial institutions</u> under this Act, the regulations or an agreement entered into under section 5, 6.2 or 6.3, to lenders under the <i>Canada Student</i></p>	<p>a) le total estimatif des sommes que le ministre a, au cours de cette année, payées tant aux prêteurs, <u>fournisseurs de services ou institutions financières</u>, conformément soit à la présente loi, aux</p>
--	---

Loans Act or the regulations made under that Act, and to collection agencies, in respect of student loans or guaranteed student loans made pursuant to certificates of eligibility issued or caused to be issued in any loan year by the appropriate authority for that province, and

règlements ou à l'accord conclu entre eux en vertu des articles 5, 6.2 ou 6.3, soit à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et à ses règlements, qu'aux agences de recouvrement, pour les prêts d'études et les prêts garantis consentis sur la foi des certificats d'admissibilité délivrés au cours d'une année de prêt par l'autorité compétente de la province, ainsi que de celles versées aux personnes visées à l'alinéa 15p), à l'exclusion toutefois des sommes versées dans le cadre des alinéas 5e) et 15o) et de celles payées, en vertu du sous-alinéa 18b)(ii), au titre de la quote-part provinciale;

(2) Subparagraph (a)(i) of the definition “total program net costs” in subsection 14(6) of the Act is replaced by the following:

(i) to lenders, service providers or financial institutions under this Act, the regulations or an agreement entered into under section 5, 6.2 or 6.3, to lenders under the *Canada Student Loans Act* or the regulations made under that Act, and to collection agencies, in respect of student loans or guaranteed student loans made pursuant to certificates of eligibility issued or caused to be issued in any loan year by the appropriate authorities for participating provinces, and

(2) L'alinéa a) de la définition de « coût net total du programme », au paragraphe 14(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) le total des sommes que le ministre a, au cours d'une année de prêt, payées tant aux prêteurs, fournisseurs de services ou institutions financières, conformément soit à la présente loi, aux règlements ou à l'accord conclu entre eux en vertu des articles 5, 6.2 ou 6.3, soit à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et à ses règlements, qu'aux agences de recouvrement, pour les prêts d'études et les prêts garantis consentis sur la foi des certificats d'admissibilité délivrés au cours d'une année de prêt par les autorités compétentes des provinces participantes, ainsi que de celles versées aux personnes visées à l'alinéa 15p), à l'exclusion toutefois des sommes versées dans le cadre des alinéas 5e) et 15o) et de celles payées, en vertu du sous-alinéa 18b)(ii), au titre de la quote-part provinciale;

20. Section 15 of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) defining the term “financial institutions” for the purposes of section 6.3 and providing for the circumstances under which financial institutions may disburse student loans to qualifying students;

20. L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) définir, pour l'application de l'article 6.3, ce qu'est une institution financière et prévoir les circonstances dans lesquelles elle peut verser aux étudiants admissibles les sommes prêtées;

21. Section 19 of the Act is replaced by the following:

21. L'article 19 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

50

Payment out of C.R.F.

19. Any amount payable by the Minister under this Act, the regulations or an agreement or arrangement entered into under this Act, including any student loans to be advanced by the Minister, shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

19. Les paiements qui incombent au ministre aux termes de la présente loi, des règlements ou des accords ou arrangements conclus en vertu de la présente loi, notamment les prêts d'études qu'il consent, sont faits sur le Trésor.

Paiements sur le Trésor

Coming into force

22. **The provisions of this Part, except this section, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.**

22. **Les dispositions de la présente partie, à l'exclusion du présent article, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.**

Entrée en vigueur

PART 4

PARTIE 4

FIRST NATIONS' SALES TAX

TAXE DE VENTE DES PREMIÈRES NATIONS

General Provisions

Dispositions générales

Definitions

23. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

23. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

“alcohol”
« alcool »
“alcoholic beverage”
« boisson alcoolisée »

“alcohol” means ethyl alcohol.
“alcoholic beverage” means

« alcool » S'entend de l'alcool éthylique.
« boisson alcoolisée »

« alcool »
“alcohol”
« boisson alcoolisée »
“alcoholic beverage”

(a) beer, within the meaning assigned by section B.02.130 of the *Food and Drug Regulations*, that contains more than 0.5% alcohol by volume;

a) La bière, au sens de l'article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

(b) ale, stout, porter or malt liquor, within the meaning assigned by section 20 B.02.131 of the *Food and Drug Regulations*, that contains more than 0.5% alcohol by volume;

b) l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt, au sens de l'article B.02.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume;

(c) wine, within the meaning assigned by section 25 of the *Excise Tax Act*, that contains more than 0.5% alcohol by volume;

c) le vin, au sens de l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*, contenant plus de 0,525 pour cent d'alcool par volume;

(d) any beverage that contains more than 0.5% alcohol by volume, that is obtained from the distillation of grains, fruits or 30 other agricultural products or from the distillation of beer or wine; and

d) toute boisson contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la 30 distillation de la bière ou du vin;

(e) any other beverage that contains a combination of any beverage referred to in paragraphs (a) to (d) that is suitable for 35 human consumption and that contains more than 0.5% alcohol by volume.

e) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas a) à d) qui est propre à la consommation humaine et qui contient 35 plus de 0,5 pour cent d'alcool par volume.

“council of a band”
« conseil »

“council of a band” has the same meaning as the expression “council of the band” in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

« carburant »

« carburant »
“fuel”

“direct”
« directe »

“direct” has the same meaning, for the purpose of distinguishing between a direct and an indirect tax, as in class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

a) Le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l’exception de toute huile combustible destinée à être utilisée — et utilisée de fait — comme huile à chauffage;

“fuel”
« carburant »

“fuel” means

(a) diesel fuel, including any fuel oil that is suitable for use in internal combustion engines of the compression-ignition type, other than fuel oil that is intended for use and is actually used as heating oil;

(b) gasoline type fuels for use in internal combustion engines; and

(c) propane gas.

b) les carburants du genre de l’essence utilisés dans les moteurs à combustion interne;

c) le gaz propane.

“Minister”
« ministre »
“tobacco product”
« produit du tabac »

“Minister” means the Minister of Finance.

“tobacco product” means

(a) every article made by a tobacco manufacturer from raw leaf tobacco, within the meaning assigned to those expressions by section 6 of the *Excise Act*, by any process whatever, and includes cigarettes and tobacco sticks, as defined in that section, and snuff;

(b) the leaves and stems of the tobacco plant if they have been processed further than drying and sorting;

(c) cigars, within the meaning assigned by section 6 of the *Excise Act*.

« conseil » S’entend au sens du terme « conseil de la bande », défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« conseil »
“council of a band”

« directe » Pour distinguer une taxe directe d’une taxe indirecte, a le même sens qu’à la catégorie 2 de l’article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« directe »
“direct”

« ministre » Le ministre des Finances.
« produit du tabac »

« ministre »
“Minister”
« produit du tabac »
“tobacco product”

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s’entendent à l’article 6 de la *Loi sur l’accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au-delà du séchage et du triage;

c) les cigares au sens de l’article 6 de la *Loi sur l’accise*.

Expressions defined in other Acts

(2) In this Part,

(a) the expressions “band” and “reserve” have the meanings assigned by subsection 2(1) of the *Indian Act*; and

(b) the expressions “supply” and “taxable supply” have the meanings assigned by subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*.

(2) Dans la présente partie :

a) les termes « bande » et « réserve » s’entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;

b) les termes « fourniture » et « fourniture taxable » s’entendent au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise*.

Termes définis dans d’autres lois

Tax on specific supplies

24. (1) Despite section 87 of the *Indian Act*, the council of a band listed in the schedule may make a by-law imposing a direct tax in respect of taxable supplies of alcoholic beverages, fuel or tobacco products made on the reserves of the band at the rates at which tax is imposed under subsections 165(1) and (3) of the *Excise Tax Act* in respect of those supplies.

24. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil d'une bande dont le nom figure à l'annexe peut prendre un règlement administratif imposant une taxe directe relative aux fournitures taxables de boissons alcoolisées, de carburant ou de produits du tabac effectuées dans les réserves de la bande, calculée aux taux auxquels est imposée la taxe prévue aux paragraphes 165(1) et (3) de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à ces fournitures.

Taxe sur certaines fournitures

Collection of tax

(2) A direct tax imposed under a by-law made under subsection (1) shall be collected pursuant to an administration agreement entered into under subsection 26(1).

(2) La taxe directe imposée par un règlement administratif pris en vertu du paragraphe (1) est perçue conformément à l'accord d'application conclu aux termes du paragraphe 26(1).

Perception

Supply on a reserve

(3) For the purposes of subsection (1), a supply is made on a reserve only if

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une fourniture est effectuée dans une réserve dans le cas où :

Fourniture dans une réserve

(a) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of the supply because of the connection of the supply with the reserve and the application of section 87 of the *Indian Act*; or

a) la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement à la fourniture en raison du lien entre la fourniture et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*;

(b) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* would not be payable in respect of the supply for the reasons set out in paragraph (a) if the recipient of the supply were eligible for exemption from taxation under section 87 of the *Indian Act*.

b) cette taxe ne serait pas payable relativement à la fourniture pour les raisons énoncées à l'alinéa a) si l'acquéreur de la fourniture était exempté de taxation en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

Application of section 87 of the *Indian Act*

25. (1) For greater certainty, except in respect of a tax imposed by a by-law made under subsection 24(1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the *Indian Act*.

25. (1) Il est entendu que le paragraphe 24(1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris en vertu de ce paragraphe.

Application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*

Indian moneys

(2) Moneys raised pursuant to a direct tax imposed under subsection 24(1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

(2) Les fonds prélevés par suite de l'imposition d'une taxe directe en vertu du paragraphe 24(1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Argent des Indiens

Expenditures

(3) Expenditures made out of moneys raised pursuant to a tax imposed under a by-law made under subsection 24(1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of councillors present at a meeting of the council of a band that is duly convened.

(3) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition d'une taxe prévue par un règlement administratif pris en vertu du paragraphe 24(1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers présents à une réunion du conseil d'une bande régulièrement convoquée.

Dépenses

By-law

(4) A by-law made under subsection 24(1) (a) is valid only if approved by a majority of councillors present at a meeting of the council of a band that is duly convened; (b) does not come into force before it has been received by the Minister and an administration agreement has been entered into under subsection 26(1); (c) shall provide that the rates of tax under the by-law are those at which tax is imposed under subsections 165(1) and (3) of the *Excise Tax Act*; (d) may be made in respect of any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this subsection; and (e) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

(4) Le règlement administratif pris en vertu du paragraphe 24(1) :
 a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité des conseillers présents à une réunion du conseil d'une bande régulièrement convoquée;
 b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été reçu par le ministre et qu'un accord d'application a été conclu aux termes du paragraphe 26(1);
 c) prévoit que les taux de taxe qui y sont prévus sont ceux auxquels est imposée la taxe prévue aux paragraphes 165(1) et (3) de la *Loi sur la taxe d'accise*;
 d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent paragraphe, ou qui y est accessoire;
 e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Règlement administratif

Proof of by-law

(5) A copy of a by-law made under this Part, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, is evidence that the by-law was duly made by the council of a band and received by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

(5) La copie d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente partie constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil d'une bande et reçu par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

Preuve

Publication

(6) The council of a band shall, on demand, provide a copy of any by-law made by the council under this Part and shall publish a copy of every such by-law in a newspaper that has general circulation in the place where the tax applies and in the *First Nations Gazette*, but no by-law shall be invalid by reason of a failure to publish it.

(6) Le conseil d'une bande est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif qu'il a pris sous le régime de la présente partie; il est aussi tenu de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique ainsi que dans la publication intitulée *First Nations Gazette*. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement administratif.

Publication

Agreement with Government of Canada

26. (1) If the council of a band has made a by-law imposing a tax under this Part, the council may enter into an administration agreement within the meaning of subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* in respect of the by-law.

26. (1) Le conseil d'une bande peut conclure un accord d'application au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* relativement à tout règlement administratif imposant une taxe qu'il a pris en vertu de la présente partie.

Accord avec le gouvernement du Canada

Rules where
agreement

(2) If the council of a band has entered into an administration agreement under subsection (1) in respect of a by-law,

(a) Part IX of, and Schedules V, VI and VII to, the *Excise Tax Act* apply for the purposes of the by-law as if the tax imposed under the by-law were imposed under section 165 of that Act;

(b) Part IX of the *Excise Tax Act* applies for all other purposes as if the by-law were part of that Part and the tax imposed under the by-law were imposed under that Part;

(c) the by-law applies as if Part IX of the *Excise Tax Act* were part of the by-law and tax imposed under that Part were imposed under the by-law;

(d) for greater certainty,

(i) where a person does anything to satisfy a requirement of the by-law that would satisfy a corresponding requirement of Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the by-law were imposed under section 165 of that Act, the requirement of the by-law is deemed to have been satisfied,

(ii) where a person does anything to exercise an authority under the by-law that would be a valid exercise of a corresponding authority under Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the by-law were imposed under section 165 of that Act, the authority under the by-law is deemed to have been validly exercised, and

(iii) every person who is a registrant for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* is a registrant for the purposes of the by-law; and

(e) any proceeding that could be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under section 165 of the *Excise Tax Act* may be taken in respect of the tax imposed under the by-law.

(2) Dans le cas où le conseil d'une bande conclut un accord d'application aux termes du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX et les annexes V, VI et VII de la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquent dans le cadre du règlement administratif comme si la taxe imposée par celui-ci était imposée par l'article 165 de cette loi;

b) la partie IX de *Loi sur la taxe d'accise* 10 s'applique par ailleurs comme si le règlement administratif en faisait partie et comme si la taxe imposée par celui-ci était imposée par cette partie;

c) le règlement administratif s'applique 15 comme si la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* en faisait partie et comme si la taxe imposée par cette partie était imposée par lui;

d) il est entendu :

(i) que tout acte accompli en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était imposée par l'article 165 de cette loi remplit l'exigence du règlement,

(ii) que tout acte accompli en vue d'exercer un pouvoir prévu par le règlement administratif qui constituerait l'exercice valide d'un pouvoir correspondant prévu par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était imposée par l'article 165 de cette loi constitue l'exercice valide du pouvoir prévu par le règlement,

(iii) que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

e) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relative à la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée 45

Règles
d'application

Tax under subsection 165(1) of the <i>Excise Tax Act</i> not payable	<p>27. No tax is payable under subsection 165(1) of the <i>Excise Tax Act</i> in respect of a supply if tax is payable in respect of the supply under a by-law made under subsection 24(1).</p>	relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.	<p>27. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles une taxe est payable aux termes d'un règlement administratif pris en vertu du paragraphe 24(1).</p>	Taxe prévue au paragraphe 165(1) de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Offence	<p>28. Where a person commits an act or omission in respect of a by-law made under subsection 24(1) that would be an offence under a provision of Part IX of the <i>Excise Tax Act</i> if the act or omission were committed in relation to that Part,</p> <p>(a) subject to paragraph (b), the person is guilty of an offence punishable on summary conviction;</p> <p>(b) the Attorney General of Canada may elect to prosecute the person by indictment where an offence under that provision of that Part may be prosecuted by indictment; and</p> <p>(c) the person is liable on conviction to the punishment provided for in that provision of that Part.</p>	<p>28. Lorsqu'une personne commet à l'égard d'un règlement administratif pris en vertu du paragraphe 24(1) un fait — acte ou omission — qui constituerait une infraction visée par une disposition de la partie IX de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> s'il était commis à l'égard de cette partie :</p>	Infraction	
<p>(a) sous réserve de l'alinéa b), la personne commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;</p> <p>b) le procureur général du Canada peut choisir de poursuivre la personne par voie de mise en accusation si une infraction visée par la disposition en question peut faire l'objet d'une telle poursuite;</p> <p>c) la personne encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue par la disposition en question.</p>	<p>a) sous réserve de l'alinéa b), la personne commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;</p> <p>b) le procureur général du Canada peut choisir de poursuivre la personne par voie de mise en accusation si une infraction visée par la disposition en question peut faire l'objet d'une telle poursuite;</p> <p>c) la personne encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue par la disposition en question.</p>	15		
Amendment of schedule	<p>29. The Governor in Council may, by order, amend the schedule by adding to it or deleting from it the name of any band.</p>	<p>29. Le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter à l'annexe ou en retrancher le nom d'une bande.</p>	Modification de l'annexe	
<i>Consequential Amendments</i>	<i>Modifications corrélatives</i>			
1997, c. 26	Budget Implementation Act, 1997	Loi d'exécution du budget de 1997	1997, ch. 26	
1998, c. 21, ss. 65 to 67, 69, 70(2), 71(2); 1999, c. 26, ss. 31 to 34	<p>30. Parts III and IV of the <i>Budget Implementation Act, 1997</i> are repealed.</p>	<p>30. Les parties III et IV de la <i>Loi d'exécution du budget de 1997</i> sont abrogées.</p>	1998, ch. 21, art. 65 à 67, 69, par. 70(2), 71(2); 1999, ch. 26, art. 31 à 34	
1998, c. 21	Budget Implementation Act, 1998	Loi d'exécution du budget de 1998	1998, ch. 21	
	<p>31. Part 4 of the <i>Budget Implementation Act, 1998</i> is repealed.</p>	<p>31. La partie 4 de la <i>Loi d'exécution du budget de 1998</i> est abrogée.</p>	35	

1999, c. 26

Budget Implementation Act, 1999

Loi d'exécution du budget de 1999

1999, ch. 26

32. Division 1 of Part 5 of the *Budget Implementation Act, 1999* is repealed.

32. La section 1 de la partie 5 de la *Loi d'exécution du budget de 1999* est abrogée.

R. S., c. E-15

Excise Tax Act

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch.
E-15

33. Paragraph 295(5)(d) of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following after subparagraph (iv):

33. L'alinéa 295(5)d) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après le 5 sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) to a person authorized by the council of a band listed in the schedule to the *Budget Implementation Act, 2000* solely for the purposes of the formulation, evaluation or initial implementation 10 of fiscal policy relating to a tax that the council of the band may impose under a by-law made under subsection 24(1) of that Act,

(iv.1) à une personne autorisée par le conseil d'une bande dont le nom figure à l'annexe de la *Loi d'exécution du budget de 2000*, mais uniquement en vue de la formulation, de l'évaluation et de la mise 10 à exécution de la politique fiscale relative à une taxe que le conseil de la bande peut imposer par un règlement administratif pris en vertu du paragraphe 24(1) de cette loi, 15

Conditional Amendment

Modification conditionnelle

Bill C-24

34. If Bill C-24, introduced in the 2nd 15 Session of the 36th Parliament and entitled the *Sales Tax and Excise Tax Amendments Act, 1999* (the "other Act"), is assented to and Part 4 of this Act comes into force before, or on the same day as, the day of that 20 assent, then

34. En cas de sanction du projet de loi C-24, déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi de 1999 modifiant les taxes de vente et d'accise* (appelé « autre loi » au présent article) et 20 d'entrée en vigueur de la partie 4 de la présente loi avant cette sanction ou le même jour :

Projet de loi
C-24

(a) for the period that begins on June 18, 1998 and ends on the day before the day on which that Part comes into force, the amendments to the *Budget Implementation Act, 1997* enacted by sections 149 to 151 of the other Act apply as though Parts III and IV of the *Budget Implementation Act, 1997* had not been repealed by section 30 of this Act; 30

a) pour la période commençant le 18 juin 1998 et se terminant la veille de l'entrée 25 en vigueur de cette partie, les modifications apportées à la *Loi d'exécution du budget de 1997* et édictées par les articles 149 à 151 de l'autre loi s'appliquent comme si les parties III et IV de la *Loi 30 d'exécution du budget de 1997* n'avaient pas été abrogées par l'article 30 de la présente loi;

(b) for the period that begins on June 18, 1998 and ends on the day before the day on which that Part comes into force, the amendments to the *Budget Implementation Act, 1998* enacted by sections 152 and 153 of the other Act apply as though Part 4 of the *Budget Implementation Act, 1998* had not been repealed by section 31 of this Act; and

b) pour la période commençant le 18 juin 1998 et se terminant la veille de l'entrée 35 en vigueur de cette partie, les modifications apportées à la *Loi d'exécution du budget de 1998* et édictées par les articles 152 et 153 de l'autre loi s'appliquent comme si la partie 4 de la *Loi d'exécution 40 du budget de 1998* n'avait pas été abrogée par l'article 31 de la présente loi;

(c) for the period that begins on June 17, 40 1999 and ends on the day before the day on which that Part comes into force, the

amendment to the *Budget Implementation Act, 1999* enacted by section 154 of the other Act applies as though Division 1 of Part 5 of the *Budget Implementation Act, 1999* had not been repealed by section 32 of this Act.

c) pour la période commençant le 17 juin 1999 et se terminant la veille de l'entrée en vigueur de cette partie, la modification apportée à la *Loi d'exécution du budget de 1999* et édictée par l'article 154 de l'autre loi s'applique comme si la section 1 de la partie 5 de la *Loi d'exécution du budget de 1999* n'avait pas été abrogée par l'article 32 de la présente loi.

PART 5

PARTIE 5

R. S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15

1997, c. 10, s. 55(2)

35. The portion of subsection 245(2) of the *Excise Tax Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

35. Le passage du paragraphe 245(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 55(2)

Reporting period of registrant

(2) Subject to subsection 248(3) and sections 251, 265 to 267 and 322.1, the reporting period of a registrant at a particular time in a fiscal year of the registrant is

(2) Sous réserve du paragraphe 248(3) et des articles 251, 265 à 267 et 322.1, la période de déclaration de l'inscrit à un moment de son 15 exercice correspond :

Période de déclaration de l'inscrit

36. The Act is amended by adding the following after section 322:

36. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 322, de ce qui suit :

Definitions

322.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

322.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. 20

Définitions

"assessed period"
« période visée »

"assessed period" of a person, in respect of an authorization under subsection (2) relating to a particular reporting period of the person, means

« date d'audience » En ce qui concerne l'autorisation prévue au paragraphe (2), le jour où un juge entend la requête la concernant.

« date d'audience »
"hearing date"

(a) if the hearing date is before the last day of the particular reporting period, the period beginning on the first day of the particular reporting period and ending on the assessment date; and

« date de cotisation » En ce qui concerne l'autorisation prévue au paragraphe (2), la veille de la date d'audience.

« date de cotisation »
"assessment date"

(b) in any other case, the particular reporting period.

« juge » Juge d'une cour supérieure d'une province ou juge de la Cour fédérale.

« juge »
"judge"

« période visée » En ce qui concerne l'autorisation prévue au paragraphe (2) pour une période de déclaration donnée d'une personne :

« période visée »
"assessed period"

"assessment date"
« date de cotisation »

"assessment date", in respect of an authorization under subsection (2), means the day immediately before the hearing date.

a) si la date d'audience précède la fin de la période de déclaration donnée, la période commençant le premier jour de cette période et se terminant à la date de cotisation;

"hearing date"
« date d'audience »

"hearing date", in respect of an authorization under subsection (2), means the day on which a judge hears the application for the authorization.

b) sinon, la période de déclaration donnée.

"judge"
« juge »

"judge" means a judge of a superior court of a province or a judge of the Federal Court.

Authorization to assess and take collection action

(2) If, on *ex parte* application by the Minister relating to a particular reporting period of a person, a judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(2) Sur requête *ex parte* du ministre concernant une période de déclaration d'une personne, le juge saisi, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la taxe

Recouvrement compromis

Effect of authorization

the net tax for the period, determined without reference to this section, would be a positive amount and that the collection of all or any part of that net tax would be jeopardized by a delay in its collection, the judge shall, on such terms as the judge considers reasonable in the circumstances, authorize the Minister to, without delay,

(a) assess the net tax for the assessed period, determined in accordance with subsection (3); and

(b) take any of the actions described in sections 316 to 321 in respect of that amount.

(3) For the purposes of this Part, where an authorization is granted under subsection (2) in respect of an application relating to a particular reporting period of a person,

(a) if the hearing date is before the last day of the particular period,

(i) the following periods are each deemed to be a separate reporting period of the person:

(A) the assessed period, and

(B) the period beginning on the hearing date and ending

(I) where the particular period is a fiscal year, on the last day of the fiscal quarter of the person that includes the hearing date, and

(II) in any other case, on the last day of the particular period, and

(ii) where the particular period is a fiscal year,

(A) the person is deemed to have made an election under section 247 to have reporting periods that are fiscal quarters of the person that takes effect at the beginning of the first fiscal quarter of the person beginning after the hearing date, and

(B) section 237 applies in respect of the assessed period as if that period were a reporting period determined under subsection 248(3);

nette pour la période, déterminée compte non tenu du présent article, est un montant positif et que l'octroi d'un délai pour la payer compromettrait son recouvrement en tout ou en partie, autorise le ministre à faire ce qui suit sans délai, aux conditions qu'il estime raisonnables dans les circonstances :

a) établir une cotisation à l'égard de la taxe nette, déterminée conformément au paragraphe (3), pour la période visée;

b) prendre toute mesure visée aux articles 316 à 321 à l'égard du montant en question.

(3) Pour l'application de la présente partie, si l'autorisation prévue au paragraphe (2) est accordée relativement à une requête visant une période de déclaration donnée d'une personne, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où la date d'audience précède la fin de la période donnée :

(i) chacune des périodes suivantes est réputée être une période de déclaration distincte de la personne :

(A) la période visée,

(B) la période commençant à la date d'audience et se terminant :

(I) si la période donnée est un exercice, le dernier jour du trimestre d'exercice de la personne qui comprend la date d'audience,

(II) dans les autres cas, le dernier jour de la période donnée,

(ii) si la période donnée est un exercice :

(A) la personne est réputée avoir fait le choix prévu à l'article 247 pour que ses périodes de déclaration correspondent à des trimestres d'exercice, lequel choix entre en vigueur au début de son premier trimestre d'exercice commençant après la date d'audience,

(B) l'article 237 s'applique à la période de visée comme si elle était une période de déclaration déterminée selon le paragraphe 248(3);

Effet

	<p>(b) the day on or before which the person is required to file a return under Division V for the assessed period is deemed to be the hearing date;</p> <p>(c) the net tax for the assessed period is deemed to be equal to the amount that would be the net tax for the period if, on the assessment date, the person were to claim in a return under Division V filed for the period all amounts, each of which is an amount that the person would be entitled on that day to claim as an input tax credit for the period or as a deduction in determining the net tax for the period;</p> <p>(d) the net tax for the assessed period is deemed to have become due to the Receiver General on the hearing date;</p> <p>(e) if, in assessing the net tax for the assessed period, the Minister takes into account an amount that the person would be entitled to claim as an input tax credit or a deduction in determining the net tax, the person is deemed to have claimed the amount in a return filed under Division V for the assessed period; and</p> <p>(f) sections 280 and 284 apply as if the net tax for the assessed period were not required to be remitted, and the return for that period were not required to be filed, until the last day of the period described in subsection (9).</p>	
Affidavits	<p>(4) Statements contained in an affidavit filed in the context of an application under this section may be based on belief in which case it must include the grounds for that belief.</p>	Affidavits
Service of authorization and notice of assessment	<p>(5) An authorization granted under subsection (2) in respect of a person shall be served by the Minister on the person within 72 hours after it is granted, except if the judge orders the authorization to be served at some other time specified in the authorization, and a notice of assessment for the assessed period shall be served on the person together with the authorization.</p>	Signification de l'autorisation et de l'avis de cotisation

How service effected	(6) For the purpose of subsection (5), service on a person shall be effected by personal service on the person or service in accordance with the directions of a judge.	(6) Pour l'application du paragraphe (5), l'autorisation est signifiée à la personne soit par voie de signification à personne, soit par tout autre mode ordonné par le juge.	Mode de signification
Application to judge for direction	(7) If service cannot reasonably be effected as and when required under this section, the Minister may, as soon as practicable, apply to a judge for further direction.	(7) Si la signification ne peut être raisonnablement effectuée conformément au présent article, le ministre peut, dès que matériellement possible, demander d'autres instructions au juge.	Demande d'instructions du juge
Review of authorization	(8) If a judge of a court has granted an authorization under subsection (2) in respect of a person, the person may, on six clear days notice to the Deputy Attorney General of Canada, apply to a judge of the court to review the authorization.	(8) Dans le cas où le juge saisi accorde l'autorisation prévue au paragraphe (2) à l'égard d'une personne, celle-ci peut, après avoir donné un préavis de six jours francs au sous-procureur général du Canada, présenter à un juge de la cour une requête en révision de l'autorisation.	Révision de l'autorisation
Limitation period for review application	(9) An application by a person under subsection (8) to review an authorization shall be made (a) within 30 days after the day on which the authorization was served on the person in accordance with this section; or (b) within such further time as a judge may allow, on being satisfied that the application was made as soon as practicable.	(9) La requête doit être présentée dans les trente jours suivant la date où l'autorisation a été signifiée à la personne. Toutefois, elle peut être présentée après l'expiration de ce délai si le juge est convaincu qu'elle a été présentée dès que matériellement possible.	Délai de présentation de la requête
Hearing in camera	(10) An application by a person under subsection (8) may, on the application of the person, be heard in private, if the person establishes to the satisfaction of the judge that the circumstances of the case justify proceedings heard in private.	(10) La requête peut, à la demande de son auteur, être entendue à huis clos si celui-ci démontre, à la satisfaction du juge, que les circonstances le justifient.	Huis clos
Disposition of application	(11) On an application under subsection (8), the judge shall determine the question summarily and may confirm, vary or set aside the authorization and make such other order as the judge considers appropriate.	(11) Le juge saisi de la requête statue sur la question de façon sommaire et peut confirmer, modifier ou annuler l'autorisation et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.	Ordonnance
Effect of setting aside authorization	(12) If an authorization is set aside under subsection (11), subsection (3) does not apply in respect of the authorization and any assessment made as a result of the authorization is deemed to be void.	(12) Si l'autorisation est annulée en vertu du paragraphe (11), le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'autorisation et toute cotisation établie conformément à celle-ci est réputée nulle.	Effet

Directions

(13) If any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section and there is no relevant direction in this section, a judge may give such direction with regard to the course to be followed as, in the opinion of the judge, is appropriate.

(13) Si aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement en application de cet article, un juge peut décider des mesures qu'il estime les plus aptes à atteindre le but visé.

Mesures non prévues

No appeal from review order

(14) No appeal lies from an order of a judge made under subsection (11).

(14) L'ordonnance visée au paragraphe (11) est sans appel.

Ordonnance sans appel

PART 6

PARTIE 6

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

37. (1) The formula in subsection 117.1(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

37. (1) La formule figurant au paragraphe 117.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacée par ce qui suit :

$$(A/B) - \frac{1}{1}$$

$$(A/B) - \frac{1}{1}$$

(2) Section 117.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 117.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Adjustment of certain amounts

(1.1) Notwithstanding any other provision of this section, for the purpose of making the adjustment provided under subsection (1) for the 2000 taxation year, the amounts used for the 1999 taxation year

(1.1) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsque le rajustement prévu au paragraphe (1) est effectué pour l'année d'imposition 2000, les montants applicables à l'année d'imposition 1999 se rapportant aux sommes ci-après sont réputés être les suivants :

Rajustement de certains montants

(a) in respect of the amounts of \$6,000, \$5,000 and \$500 referred to in paragraphs (a), (b) and (c) of the description of B in subsection 118(1) and the amount of \$625 referred to in subparagraph 180.2(4)(a)(ii) are deemed to be \$7,131, \$6,055, \$606 and \$665, respectively; and

a) les montants de 7 131 \$, 6 055 \$, 606 \$ et 665 \$, dans le cas respectivement des sommes de 6 000 \$, 5 000 \$ et 500 \$ visées aux alinéas 118(1)a, b) et c) et de la somme de 625 \$ visée au sous-alinéa 180.2(4)a(ii);

(b) in respect of the amounts of \$6,456 and \$4,103 referred to in paragraph (d) of the description of B in subsection 118(1) are deemed to be \$7,131 and \$4,778, respectively.

b) les montants de 7 131 \$ et 4 778 \$, dans le cas respectivement des sommes de 6 456 \$ et 4 103 \$ visées à l'alinéa 118(1)d.

(3) Paragraph 117.1(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 117.1(4)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, adjusted in such manner as is prescribed, for each month in that period;

a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*, rajustés de la manière prévue par règlement;

(4) Subsections (1) and (3) apply to the 2000 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies to the 2000 taxation year.

38. (1) Subclause 122.5(3)(e)(ii)(B)(II) of the Act is replaced by the following:

(II) \$6,546

(2) Subparagraph 122.5(3)(f)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) \$26,284,

(3) Section 122.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) For the purpose of subsection (3) and notwithstanding subsection 117.1(1), the amounts, in respect of the amounts of \$190, \$100 and \$105 referred to in subsection (3), used for the purpose of determining amounts deemed to be paid during months specified under subsection (4)

(a) for the 1999 taxation year are deemed to be \$205, \$107 and \$107, respectively;

(b) for the 2000 taxation year shall be equal to the greater of the amounts referred to in paragraph (a) and the amounts that would otherwise be determined to be paid during those months if this Act were read without reference to this subsection; and

(c) for the 2001 and subsequent taxation years shall be computed without reference to paragraphs (a) and (b).

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1999 and subsequent taxation years.

39. (1) Paragraph (b) of the description of B in subsection 122.51(2) of the Act is replaced by the following:

(b) the sum of

(i) the greatest total that may be determined in respect of an individual for the year under paragraph (a) of the description of B in subsection 118(1), and

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à l'année d'imposition 2000.

38. (1) La division 122.5(3)(e)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) 2 % de l'excédent éventuel de son revenu pour l'année sur 6 546 \$,

(2) L'alinéa 122.5(3)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) 5 % de l'excédent éventuel du revenu rajusté du particulier pour l'année sur 26 284 \$.

(3) L'article 122.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3) et malgré le paragraphe 117.1(1), les montants, se rapportant aux sommes de 190 \$, 100 \$ et 105 \$ visées au paragraphe (3), qui entrent dans le calcul des montants réputés être payés au cours des mois déterminés selon le paragraphe (4) :

a) de l'année d'imposition 1999 sont réputés être de 205 \$, 107 \$ et 107 \$, respectivement;

b) de l'année d'imposition 2000 correspondent aux montants visés à l'alinéa a) ou, s'ils sont plus élevés, aux montants qui seraient déterminés par ailleurs comme étant payés au cours de ces mois s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe;

c) des années d'imposition 2001 et suivantes sont calculés compte non tenu des alinéas a) et b).

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

39. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B 5 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :

a) le revenu modifié du particulier pour l'année donnée,

Adjustment of certain amounts

Rajustement de certains montants

<p>(ii) the dollar amount used for the year in computing the amount that may be claimed under subsection 118.3(1) in respect of an individual who has attained the age of 18 years before the end of the year. 5</p>	<p>b) la somme des montants suivants :</p> <p>(i) le total le plus élevé qui peut être déterminé à l'égard d'un particulier pour l'année selon l'alinéa 118(1)a),</p> <p>(ii) la somme exprimée en dollars entrant, pour l'année, dans le calcul du montant qui peut être déduit en application du paragraphe 118.3(1) à l'égard d'un particulier ayant atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année. 10</p>
<p>(2) Subsection (1) applies to the 2000 and subsequent taxation years.</p> <p>40. (1) Paragraph (a) of the description of A in subsection 122.61(1) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(a) the product obtained by multiplying \$1,090 by the number of qualified dependants in respect of whom the person was an eligible individual at the beginning of the 15 month,</p> <p>(2) The description of B in subsection 122.61(1) of the Act is replaced by the following:</p> <p>B is 5% (or where the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant at the beginning of the month, 2 1/2%) of the amount, if any, by which</p> <p>(a) the person's adjusted income for the year exceeds 25</p> <p>(b) the dollar amount, as adjusted annually and referred to in paragraph 117(2)(a), that is used for the calendar year following the base taxation year; and 30</p> <p>(3) Paragraphs (a) and (b) of the description of F in subsection 122.61(1) of the Act are replaced by the following:</p> <p>(a) only one qualified dependant, \$1,155, and 35</p> <p>(b) two or more qualified dependants, the total of</p> <p>(i) \$1,155 for the first qualified dependant,</p> <p>(ii) \$955 for the second qualified dependant, and 40</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.</p> <p>40. (1) L'alinéa a) de l'élément A de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) le produit de 1 090 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois, 20</p> <p>(2) L'élément B de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>B 5 % (ou 2,5 % si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois) de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :</p> <p>a) le revenu modifié de la personne pour l'année, 30</p> <p>b) la somme exprimée en dollars, rajustée annuellement et visée à l'alinéa 117(2)a), qui s'applique à l'année civile suivant l'année de base; 35</p> <p>(3) Les alinéas a) et b) de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 1 155 \$, 40</p> <p>b) si elle est un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, la somme des 45 montants suivants :</p>

(iii) \$880 for each of the third and subsequent qualified dependants,

(i) 1 155 \$ pour la première,
(ii) 955 \$ pour la deuxième,
(iii) 880 \$ pour chacune des autres,

(4) The descriptions of G and H in subsection 122.61(1) of the Act are replaced by the following:

(4) Les éléments G et H de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) 5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

G is the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds \$21,214, and

G l'excédent éventuel, sur 21 214 \$, du revenu modifié de la personne pour l'année, 10

H is the proportion (expressed as a percentage rounded to the nearest one-tenth of one per cent) that

H la proportion (exprimée en pourcentage arrêté à la première décimale) que représente le total visé à l'alinéa a) par rapport à l'excédent visé à l'alinéa b) :

(a) the total that would be determined under the description of F in respect of the eligible individual if that description were applied without reference to the fourth and subsequent qualified dependants in respect of whom the person is an eligible individual

a) le total qui serait déterminé selon l'élément F à l'égard du particulier admissible si cet élément ne s'appliquait qu'aux trois premières personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne est un particulier admissible, 15

is of

(b) the amount by which 20

b) l'excédent éventuel, sur 21 214 \$, de la somme visée à l'alinéa b) de l'élément B.

(i) the amount referred to in paragraph (b) of the description of B

exceeds

(ii) \$21,214.

(5) The portion of subsection 122.61(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 122.61(5) 25 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Each amount expressed in dollars in subsection (1) shall be adjusted so that, where the base taxation year in relation to a particular month is after 1998, the amount to be used under that subsection for the month is the total of

(5) Les sommes exprimées en dollars au paragraphe (1) sont rajustées de façon que, lorsque l'année de base se rapportant à un mois donné est postérieure à 1998, la somme applicable pour le mois selon ce paragraphe soit égale au total des montants suivants :

(6) The formula in subparagraph 122.61(5)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(6) La formule figurant au sous-alinéa 122.61(5)(b)(ii) de la même loi est remplacée 35 par ce qui suit :

$$(A/B) - \frac{1}{10}$$

$$(A/B) - \frac{1}{10}$$

(7) The description of A in subparagraph 122.61(5)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(7) L'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 122.61(5)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 40

A is the Consumer Price Index (within the meaning assigned by subsection 117.1(4)) for the 12-month period that ended on September 30 of the base taxation year, and 45

A représente l'indice des prix à la consommation (au sens du paragraphe 117.1(4)) pour la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année de base,

Annual adjustment

Rajustement annuel

(8) Section 122.61 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(8) L'article 122.61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Adjustment to certain amounts

(6) For the purpose of subsection (5), the amount of \$1,090, and the amounts in respect of the amounts of \$213 and \$75, referred to in subsection (1), that are used for the purpose of determining the amount deemed to be an overpayment arising during particular months that are

(a) after June 2000 and before July 2001, 10 are deemed to be \$1,104, \$219 and \$77, respectively;

(b) after June 2001 and before July 2002, shall be equal to the greater of the amounts deemed under paragraph (a) to be an 15 overpayment arising during the months referred to in that paragraph and the amounts that would otherwise be determined for those particular months if this Act were read without reference to this subsection; and 20

(c) after June 2002, shall be computed without reference to paragraphs (a) and (b).

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le montant de 1 090 \$ et les montants, se rapportant aux sommes de 213 \$ et 75 \$, visés au paragraphe (1), qui entrent dans le calcul du montant réputé être un paiement en trop se produisant au cours de mois donnés :

a) postérieurs à juin 2000 et antérieurs à 10 juillet 2001, sont réputés être de 1 104 \$, 219 \$ et 77 \$, respectivement;

b) postérieurs à juin 2001 et antérieurs à juillet 2002, correspondent aux montants réputés par l'alinéa a) être des paiements en 15 trop se produisant au cours des mois visés à cet alinéa ou, s'ils sont plus élevés, aux montants qui seraient déterminés par ailleurs pour les mois donnés s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe; 20

c) postérieurs à juin 2002, sont calculés compte non tenu des alinéas a) et b).

Rajustement de certains montants

Exception

(6.1) Where section 122.63 applies for the purpose of calculating an overpayment 25 deemed under subsection (1) to arise during a month referred to in paragraph (6)(a) or (b) on account of a person's tax liability, the amount determined under subparagraph (5)(b)(ii) in respect of the person for the month is deemed 30 to be

(a) zero, where the month is referred to

(i) in paragraph (6)(a), or

(ii) in paragraph (6)(b) and the amount otherwise determined under subparagraph (5)(b)(ii) is less than 0.014; and 35

(b) 1090/1104 of the amount otherwise determined under that subparagraph, in any other case.

(6.1) En cas d'application de l'article 122.63 au calcul d'un paiement en trop réputé, par le paragraphe (1), se produire au cours 25 d'un mois visé aux alinéas (6)a) ou b) au titre des sommes dont une personne est redevable, le montant déterminé selon le sous-alinéa (5)b)(ii) relativement à la personne pour le mois est réputé égal au montant applicable 30 suivant :

a) zéro, si, selon le cas :

(i) le mois est visé à l'alinéa (6)a),

(ii) le mois est visé à l'alinéa (6)b) et le montant déterminé par ailleurs selon le 35 sous-alinéa (5)b)(ii) est inférieur à 0,014;

b) 1090/1104 du montant déterminé par ailleurs selon ce sous-alinéa, dans les autres cas.

Exception

(9) Subsections (1) to (8) apply with 40 respect to overpayments deemed to arise during months that are after June 2000 except that, with respect to overpayments deemed to arise during months that are

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent 40 aux paiements en trop se produisant au cours des mois postérieurs à juin 2000. Toutefois, en ce qui concerne les paiements en trop réputés se produire au cours des

after June 2000 and before July 2001, the references to “\$1,155”, “\$955” and “\$880” in paragraphs (a) and (b) of the description of F in subsection 122.61(1) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as references to “\$977”, “\$771” and “\$694”, respectively.

41. (1) Paragraph 206(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) 30% of the total of all amounts each of 10 which is the cost amount of a property to the taxpayer, and

(2) Subsection (1) applies to months that end after 1999, except that for months in 2000 the reference to “30%” in paragraph 206(2)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as “25%”.

mois postérieurs à juin 2000 et antérieurs à juillet 2001, les mentions « 1 155 \$ », « 955 \$ » et « 880 \$ » aux alinéas a) et b) de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi, 5 édictés par le paragraphe (3), valent mention de « 977 \$ », « 771 \$ » et « 694 \$ », respectivement.

41. (1) L'alinéa 206(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

b) 30 % du total des montants représentant chacun le coût indiqué d'un bien pour le contribuable;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mois se terminant après 1999. Toutefois, en 15 ce qui concerne les mois de 2000, la mention « 30 % » à l'alinéa 206(2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 25 % ».

PART 7

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Canada Labour Code

R.S., c. L-2

1993, c. 42, s. 26

Entitlement to leave

42. Section 206.1 of the Canada Labour Code is replaced by the following:

206.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), 20 every employee who has completed six consecutive months of continuous employment with an employer is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to thirty-seven weeks to care for a 25 new-born child of the employee or a child who is in the care of the employee for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the employee resides. 30

(2) The leave of absence may only be taken during the fifty-two week period beginning on the day on which the child is born or comes into the care of the employee.

(3) The aggregate amount of leave that may 35 be taken by two employees under this section in respect of the same birth or adoption shall not exceed thirty-seven weeks.

Period in which leave may be taken

Aggregate leave — two employees

PARTIE 7

MODIFICATIONS APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

Code canadien du travail

L.R., ch. L-2

1993, ch. 42, art. 26

Modalités d'attribution

42. L'article 206.1 du Code canadien du 20 travail est remplacé par ce qui suit :

206.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), a droit à un congé d'au plus trente-sept semaines l'employé qui travaille pour un employeur sans interruption depuis au moins 25 six mois et qui doit prendre soin de son nouveau-né ou d'un enfant qui lui est confié en vue de son adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside. 30

(2) Le droit au congé ne peut être exercé qu'au cours des cinquante-deux semaines qui suivent le jour de la naissance de l'enfant ou celui où il est confié à l'employé, selon le cas.

(3) La durée maximale de l'ensemble des 35 congés que peuvent prendre deux employés en vertu du présent article à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est de trente-sept semaines.

Période de congé

Durée maximale du congé : deux employés

Aggregate leave — maternity and parental

206.2 The aggregate amount of leave that may be taken by one or two employees under sections 206 and 206.1 in respect of the same birth shall not exceed fifty-two weeks.

206.2 La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre un ou deux employés en vertu des articles 206 et 206.1 à l'occasion de la naissance d'un enfant est de cinquante-deux semaines.

Cumul des congés : durée maximale

5

Conditional amendment — Bill C-23

43. If Bill C-23, introduced in the 2nd Session of the 36th Parliament and entitled the *Modernization of Benefits and Obligations Act* (the “other Act”), receives royal assent, then on the later of the coming into force of section 107 of the other Act and the coming into force of section 42 of this Act, section 206.1 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

43. En cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 2^e session de la 36^e législature et intitulé *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, à l'entrée en vigueur de l'article 107 de cette loi ou à celle de l'article 42 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 206.1 du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

Modification conditionnelle — projet de loi C-23

15

Entitlement to leave

206.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), every employee who has completed six consecutive months of continuous employment with an employer is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to thirty-seven weeks to care for

206.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), a droit à un congé d'au plus trente-sept semaines l'employé qui travaille pour un employeur sans interruption depuis au moins six mois et qui doit prendre soin :

Modalités d'attribution

20

- (a) a new-born child of the employee;
- (b) a child who is in the care of the employee for the purpose of adoption under the laws governing adoption in the province in which the employee resides; or
- (c) a child with respect to whom the employee meets the requirements of paragraph 23(1)(c) of the *Employment Insurance Act*.

- a) soit de son nouveau-né;
- b) soit d'un enfant qui lui est confié en vue de son adoption en conformité avec les lois régissant l'adoption dans la province où il réside;
- c) soit d'un enfant à l'égard de qui il répond aux exigences visées à l'alinéa 23(1)c) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

25

Period in which leave may be taken

(2) The leave of absence may only be taken during the fifty-two week period beginning on the day on which

(2) Le droit au congé ne peut être exercé qu'au cours des cinquante-deux semaines qui suivent :

Période de congé

- (a) the child is born or comes into the care of the employee, in the case of paragraph (1)(a) or (b); or
- (b) the requirements referred to in paragraph (1)(c) are met, in the case of a situation described in that paragraph.

- a) dans le cas prévu aux alinéas (1)a) ou b), le jour de la naissance de l'enfant ou celui où il est confié à l'employé, selon le cas;
- b) dans le cas prévu à l'alinéa (1)c), le jour où l'employé répond aux exigences qui y sont visées.

Aggregate leave — two employees

(3) The aggregate amount of leave that may be taken by two employees under this section in respect of the same event, as described in paragraphs (1)(a) to (c), shall not exceed thirty-seven weeks.

(3) La durée maximale des congés que peuvent prendre deux employés en vertu du présent article à l'égard d'un même événement prévu à l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à c) est de trente-sept semaines.

Durée maximale du congé : deux employés

Coming into force

44. Section 42 comes into force on December 31, 2000.

44. L'article 42 entre en vigueur le 31 décembre 2000.

Entrée en vigueur

45. Section 110 of the Canada Pension Plan is amended by adding the following after subsection (6.3):

45. L'article 110 du Régime de pensions du Canada est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.3), de ce qui suit :

Redemption at request of province

(6.4) Despite subsections (6.2) and (6.3), the Minister of Finance shall redeem a security in whole or in part before maturity if

(a) the Minister of Finance is requested to do so, in writing, by the appropriate provincial Minister of a province at least 30 days before the proposed redemption date; and

(b) the appropriate provincial Minister has agreed to pay on the redemption date

(i) any payments of principal or interest due on or before the redemption date but not yet paid,

(ii) interest on the principal amount being redeemed accrued to the date of redemption, and

(iii) an amount equal to the present value of the remaining instalments of principal being redeemed and interest on that principal.

(6.4) Malgré les paragraphes (6.2) et (6.3), le ministre des Finances rachète un titre en tout ou en partie avant l'échéance dans les cas suivants :

a) le ministre provincial compétent lui en fait la demande par écrit au moins 30 jours avant la date de rachat proposée;

b) le ministre provincial compétent accepte de payer ce qui suit à la date de rachat :

(i) le principal et l'intérêt dus et non encore payés à la date de rachat,

(ii) l'intérêt sur le principal racheté accumulé jusqu'à la date de rachat,

(iii) une somme égale à la valeur actuelle du principal racheté non encore payé et de l'intérêt sur celui-ci.

Rachat de titres à la demande d'une province

Calculation of present value

(6.5) For the purposes of subparagraph (6.4)(b)(iii), the present value shall be calculated by discounting the instalments of principal being redeemed and interest on that principal using an interest rate fixed by the Minister of Finance. In fixing that rate, the Minister of Finance shall choose a rate that

(a) if the security to be redeemed was issued before January 1, 1998, is substantially the same as the rate the Government of Canada would be required to pay if it were to borrow the principal amount being redeemed for a term equal to the remaining term of the security to be redeemed through the issuance of a security on the public capital market; or

(b) if the security to be redeemed was issued after January 1, 1998, is substantially the same as the rate the province would be required to pay if it were to borrow the principal amount being redeemed for a term equal to the remaining term of the security to be redeemed through the issuance of a security on the public market.

(6.5) La valeur actuelle du principal racheté non encore payé est calculée par actualisation des versements en fonction d'un taux d'intérêt, fixé par le ministre des Finances, qui correspond :

a) si le titre à racheter a été émis avant le 1^{er} janvier 1998, à un taux sensiblement égal à celui que le gouvernement du Canada serait tenu de payer s'il empruntait le montant du principal à racheter, pour une période égale au reste de l'échéance, en émettant un titre sur le marché financier libre;

b) si le titre à racheter a été émis après le 1^{er} janvier 1998, à un taux sensiblement égal à celui que la province serait tenue de payer si elle empruntait le montant du principal à racheter, pour une période égale au reste de l'échéance, en émettant un titre sur le marché financier libre.

Valeur actuelle des titres

Subsection 114(2) does not apply

46. (1) Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply in respect of the amendments to that Act contained in this Act.

46. (1) Le paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications qui sont apportées à cette loi en vertu de la présente loi.

Non-application du paragraphe 114(2)

Coming into force

(2) Section 45 comes into force, in accordance with subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) L'article 45 entre en vigueur, conformément au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, à la date fixée par décret.

5 Entrée en vigueur

R.S., c. S-15

Special Import Measures Act

Loi sur les mesures spéciales d'importation

L.R., ch. S-15

47. The *Special Import Measures Act* is amended by adding the following after section 97:

47. La *Loi sur les mesures spéciales d'importation* est modifiée par adjonction, après l'article 97, de ce qui suit :

ORDERS

DÉCRET

Orders suspending application

98. (1) The Governor in Council may, for the purpose of ensuring that this Act complies with the Subsidies Agreement, by order, modify or suspend the application of any provision, in whole or in part, of this Act with respect to any country.

98. (1) Le gouverneur en conseil peut par décret, en vue d'assurer la conformité de la présente loi à l'Accord sur les subventions, en modifier ou en suspendre l'application, en tout ou en partie, à l'égard d'un pays.

Décret de suspension

Period of order

(2) Unless revoked, an order made under subsection (1) has effect for the period specified in the order.

(2) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) s'applique, sauf révocation, pendant la période qui y est précisée.

20 Durée d'application

SCHEDULE
(Subsection 24(1) and section 29)

TAX ON SPECIFIC SUPPLIES

1. The Cowichan Band, also known as the Cowichan Tribes
2. The Westbank First Nation
3. The Kamloops Band
4. The Sliammon Band
5. The Osoyoos Band
6. The Adams Lake Band
7. The Tsawout First Nation
8. The Chemainus First Nation
9. The Dakota Tipi Band, also known as Dakota Tipi First Nation
10. The Waywayseecappo First Nation Treaty Four — 1874
11. The Opaskwayak Cree Nation
12. The Buffalo Point First Nation
13. The Tobique Band, also known as the Maliseet Nation at Tobique

ANNEXE
(paragraphe 24(1) et article 29)

TAXE SUR CERTAINES FOURNITURES

1. Bande de Cowichan (aussi connue sous le nom « tribus Cowichan »)
2. Première nation de Westbank
3. Bande Kamloops
4. Bande de Sliammon
5. Bande d'Osoyoos
6. Bande d'Adams Lake
7. Première nation de Tsawout
8. Première nation de Chemainus
9. Bande de Dakota Tipi (aussi connue sous le nom « première nation de Dakota Tipi »)
10. Première nation de Waywayseecappo Treaty 4-1874
11. Cris Opaskwayak
12. Première nation de la pointe Buffalo
13. Bande de Tobique (aussi connue sous le nom « Maliseet Nation à Tobique »)

EXPLANATORY NOTES

Employment Insurance Act

Clause 2: The definitions “major attachment claimant” and “minor attachment claimant” in subsection 6(1) of the Act read as follows:

“major attachment claimant” means a claimant who qualifies to receive benefits and has 700 or more hours of insurable employment in their qualifying period;

“minor attachment claimant” means a claimant who qualifies to receive benefits and has fewer than 700 hours of insurable employment in their qualifying period;

Clause 3: (1) and (2) The relevant portion of subsection 12(3) reads as follows:

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'assurance-emploi

Article 2. — Texte des définitions de « prestataire de la deuxième catégorie » et « prestataire de la première catégorie » au paragraphe 6(1) :

« prestataire de la deuxième catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant moins de sept cents heures au cours de sa période de référence.

« prestataire de la première catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins sept cents heures au cours de sa période de référence.

Article 3, (1) et (2). — Texte des passages visés du paragraphe 12(3) :

(3) Subject to subsection (7), the maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period

...

(b) because the claimant is caring for one or more new-born children of the claimant or one or more children placed with the claimant for the purpose of adoption is 10; and

(3) Subsections 12(4) to (7) read as follows:

(4) Subject to subsection (7), the maximum number of weeks for which benefits may be paid

(a) for a single pregnancy is 15; and

(b) for the care of one or more new-born or adopted children as a result of a single pregnancy or placement is 10.

(5) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsection (3), but the maximum number of combined weeks is 30.

(6) In a claimant's benefit period, the claimant may combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsections (2) and (3), but if the claimant is entitled under subsection (2)

(a) to more than 30 weeks of benefits, the total number of weeks of benefits payable because of reasons mentioned in subsections (2) and (3) shall not exceed the claimant's entitlement under subsection (2); and

(b) to 30 or fewer weeks of benefits, the claimant may, subject to the applicable maximums, receive a greater number of weeks of benefits if the claimant is also entitled to benefits because of a reason mentioned in subsection (3), but the total number of weeks of benefits shall not exceed 30.

(7) The maximum number of 10 weeks specified in paragraphs (3)(b) and (4)(b) is extended to 15 weeks if

(a) a child mentioned in paragraph (3)(b) or (4)(b) is six months of age or older at the time of the child's arrival at the claimant's home or actual placement with the claimant for the purpose of adoption; and

(b) a medical practitioner or the agency that placed the child certifies that the child suffers from a physical, psychological or emotional condition that requires an additional period of parental care.

Clause 4: (1) Subsection 23(3) reads as follows:

(3) If benefits are payable to a major attachment claimant under this section and earnings are received by the claimant for a period that falls in a week in the period described in subsection (2), the provisions of subsection 19(2) do not apply and, subject to subsection 19(3), all those earnings shall be deducted from the benefits payable for that week.

(2) New.

(3) Sous réserve du paragraphe (7), le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations est :

...

b) dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés du prestataire ou à un ou plusieurs enfants placés chez le prestataire en vue de leur adoption, dix semaines;

(3). — Texte des paragraphes 12(4) à (7) :

(4) Sous réserve du paragraphe (7), les prestations ne peuvent être versées pendant plus de 15 semaines, dans le cas d'une seule et même grossesse, ou plus de dix, dans le cas de soins à donner à un ou plusieurs nouveau-nés d'une même grossesse ou du placement de un ou plusieurs enfants chez le prestataire en vue de leur adoption.

(5) Des prestations peuvent être versées pour plus d'une des raisons prévues au paragraphe (3), le nombre maximal de semaines de prestations versées au titre de ce paragraphe ne pouvant toutefois dépasser trente.

(6) Des prestations peuvent être versées à la fois en application du paragraphe (2) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, les règles suivantes s'appliquent :

a) le prestataire qui a, au titre du paragraphe (2), droit à des prestations pendant plus de trente semaines ne peut en recevoir pendant un nombre total de semaines supérieur à ce nombre quand il a également droit à des prestations en vertu du paragraphe (3);

b) le prestataire peut, quand il a, au titre du paragraphe (2), droit à des prestations pendant un nombre de semaines égal ou inférieur à trente, en recevoir pendant un nombre total de semaines supérieur à ce nombre s'il a également droit à des prestations en vertu du paragraphe (3), sous réserve toutefois des maximums applicables dans chaque cas et à la condition que ce nombre total ne soit pas supérieur à trente.

(7) Le nombre maximal de dix semaines visé à l'alinéa (3)b) et au paragraphe (4) est porté à quinze lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'enfant en question est âgé d'au moins six mois à son arrivée à la maison ou au moment du placement en vue de son adoption;

b) un médecin ou l'agence responsable du placement atteste que l'enfant est atteint de troubles physiques, psychologiques ou affectifs qui nécessitent la prolongation de la période de soins.

Article 4, (1). — Texte du paragraphe 23(3) :

(3) Si des prestations sont payables à un prestataire de la première catégorie en vertu du présent article et que celui-ci reçoit une rémunération pour une période tombant dans une semaine comprise dans la période visée au paragraphe (2), le paragraphe 19(2) ne s'applique pas et, sous réserve du paragraphe 19(3), cette rémunération est déduite des prestations afférentes à cette semaine.

(2). — Nouveau.

Clause 5: The title of Part VIII.1 reads as follows:

SPECIAL BENEFITS FOR NEW ENTRANTS AND RE-ENTRANTS TO THE LABOUR FORCE

Clause 6: (1) The relevant portion of subsection 153.1(1) reads as follows:

153.1 (1) Notwithstanding anything in this Act, the Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make such regulations as it deems necessary respecting the establishment and operation of a scheme to ensure that special benefits are provided to persons who are new entrants or re-entrants to the labour force within the meaning of subsection 7(4), including regulations

(2) Subsection 153.1(3) reads as follows:

(3) The scheme established by the regulations may not provide special benefits to persons who

(a) have less than 700 hours of insurable employment in their qualifying period; or

(b) are subject to an increase under section 7.1 in the number of hours of insurable employment required to qualify for benefits.

Article 5. — Titre de la partie VIII.1 :

PRESTATIONS SPÉCIALES POUR LES PERSONNES QUI DEVIENNENT OU REDEVIENNENT MEMBRES DE LA POPULATION ACTIVE

Article 6, (1). — Texte du passage visé du paragraphe 153.1(1) :

153.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, les règlements qu'elle juge nécessaires visant l'établissement et le fonctionnement d'un régime assurant des prestations spéciales aux personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active, au sens du paragraphe 7(4), notamment des règlements concernant :

(2). — Texte du paragraphe 153.1(3) :

(3) Toutefois, le régime ne peut avoir pour effet d'assurer des prestations spéciales aux personnes qui n'ont pas exercé un emploi assurable pendant au moins sept cents heures au cours de leur période de référence ou qui sont visées par l'article 7.1.

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

Clause 12: The relevant portion of subsection 13(1) reads as follows:

13. (1) Subject to this Part, a Canada Health and Social Transfer established under paragraphs 14(a) and (b) is to be provided to the provinces for the purposes of

Clause 13: New. The relevant portion of section 14 reads as follows:

14. The Canada Health and Social Transfer shall consist of

Clause 14: New.

Clause 15: New.

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Article 12. — Texte du passage visé du paragraphe 13(1) :

13. (1) Sous réserve de la présente partie, il est versé aux provinces une contribution au titre des éléments du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux visés aux alinéas 14a) et b) aux fins suivantes :

Article 13. — Nouveau. Texte du passage introductif de l'article 14 :

14. Le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux se compose des éléments suivants :

Article 14. — Nouveau.

Article 15. — Nouveau.

Canada Student Financial Assistance Act

Clause 17: New.

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

Article 17. — Nouveau.

Clause 18: Section 13 reads as follows:

13. Notwithstanding anything in this Act or any agreement entered into under section 5, the aggregate amount of outstanding student loans on which no interest is payable by the borrowers under subsection 7(1) may not exceed five billion dollars, except as otherwise provided by an appropriation Act or other Act of Parliament.

Clause 19: (1) The relevant portion of the definition “net costs” in subsection 14(6) reads as follows:

“net costs”, for a province for a loan year, means the amount by which

(a) the estimated aggregate of all amounts paid by the Minister in that loan year

(i) to lenders under this Act, the regulations or an agreement entered into under section 5, to lenders under the *Canada Student Loans Act* or the regulations made under that Act, and to collection agencies, in respect of student loans or guaranteed student loans made pursuant to certificates of eligibility issued or caused to be issued in any loan year by the appropriate authority for that province, and

Article 18. — Texte de l’article 13 :

13. Malgré toute autre disposition de la présente loi ou d’un accord conclu aux termes de l’article 5, le montant total des prêts d’études impayés qui ne portent pas intérêt en vertu du paragraphe 7(1) ne peut, sauf dans la mesure prévue par une loi de crédits ou toute autre loi fédérale, dépasser cinq milliards de dollars.

Article 19, (1). — Texte des passages introductif et visé de la définition de « coût net » au paragraphe 14(6) :

« coût net » À l’égard d’une province pour une année de prêt, la différence entre :

a) le total estimatif des sommes que le ministre a, au cours de cette année, payées tant aux prêteurs, conformément soit à la présente loi, aux règlements ou à l’accord conclu entre eux en vertu de l’article 5, soit à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et à ses règlements, qu’aux agences de recouvrement, pour les prêts d’études et les prêts garantis consentis sur la foi des certificats d’admissibilité délivrés au cours d’une année de prêt par l’autorité compétente de la province, ainsi que de celles versées aux personnes visées à l’alinéa 15*p*), à l’exclusion toutefois des sommes versées dans le cadre des alinéas 5*e*) et 15*o*) et de celles payées, en vertu du sous-alinéa 18*b*)(ii), au titre de la quote-part provinciale;

(2) The relevant portion of the definition “total program net costs” in subsection 14(6) reads as follows:

“total program net costs”, for a loan year, means the amount by which

(a) the aggregate of all amounts paid by the Minister in that loan year

(i) to lenders under this Act, the regulations or an agreement entered into under section 5, to lenders under the *Canada Student Loans Act* or the regulations made under that Act, and to collection agencies, in respect of student loans or guaranteed student loans made pursuant to certificates of eligibility issued or caused to be issued in any loan year by the appropriate authorities for participating provinces, and

Clause 20: New. The relevant portion of section 15 reads as follows:

15. The Governor in Council may make regulations

Clause 21: Section 19 reads as follows:

19. Any amount payable by the Minister under this Act, the regulations or an agreement or arrangement entered into under this Act may be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund.

(2). — Texte des passages introductif et visé de la définition de « coût net total du programme » au paragraphe 14(6) :

« coût net total du programme » La différence entre :

a) le total des sommes que le ministre a, au cours d’une année de prêt, payées tant aux prêteurs, conformément soit à la présente loi, aux règlements ou à l’accord conclu entre eux en vertu de l’article 5, soit à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et à ses règlements, qu’aux agences de recouvrement, pour les prêts d’études et les prêts garantis consentis sur la foi des certificats d’admissibilité délivrés au cours d’une année de prêt par les autorités compétentes des provinces participantes, ainsi que de celles versées aux personnes visées à l’alinéa 15*p*), à l’exclusion toutefois des sommes versées dans le cadre des alinéas 5*e*) et 15*o*) et de celles payées, en vertu du sous-alinéa 18*b*)(ii), au titre de la quote-part provinciale;

Article 20. — Nouveau. Texte du passage introductif de l’article 15 :

15. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Article 21. — Texte de l’article 19 :

19. Les paiements qui incombent au ministre aux termes de la présente loi, des règlements ou des accords ou arrangements conclus en vertu de la présente loi sont faits sur le Trésor.

Budget Implementation Act, 1997

Clause 30: Parts III and IV read as follows:

PART III

COWICHAN TRIBES TOBACCO PRODUCTS TAX

43. The definitions in this section apply in this Part.

“council”, in relation to the Cowichan Tribes, has the same meaning as the expression “council of the band” in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

“Cowichan Tribes” means the Cowichan Band of Indians referred to in Order in Council P.C. 1973-3571.

“direct” has the same meaning, for the purpose of distinguishing between a direct and an indirect tax, as in class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

“Minister” means the Minister of Finance.

“reserve” means the reserves, within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*, set apart by Her Majesty for the use and benefit of the Cowichan Tribes.

“sale” has the meaning assigned by subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*.

“tobacco product” means

- (a) every article made by a tobacco manufacturer from raw leaf tobacco, within the meaning assigned to those expressions by section 6 of the *Excise Act*, by any process whatever, and includes cigarettes and tobacco sticks, as defined in that section, and snuff;
- (b) the leaves and stems of the tobacco plant if they have been processed further than drying and sorting; and
- (c) cigars, as defined in that section.

Loi d'exécution du budget de 1997

Article 30. — Texte des parties III et IV :

PARTIE III

TAXE SUR LES PRODUITS DU TABAC DES TRIBUS COWICHAN

43. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« conseil » Quant aux tribus Cowichan, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« directe » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« ministre » Le ministre des Finances.

« produit du tabac »

- a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;
- b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au delà du séchage et du triage;
- c) les cigares au sens de l'article 6 de cette loi.

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit des tribus Cowichan.

« tribus Cowichan » La bande indienne de Cowichan visée par le décret C.P. 1973-3571.

« vente » S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

44. (1) Notwithstanding section 87 of the *Indian Act*, the council may make a by-law imposing a direct tax in respect of the sale of tobacco products on a reserve to be collected pursuant to an agreement entered into under subsection 46(1).

(2) For greater certainty, except with respect to a tax imposed by a by-law made under subsection (1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the *Indian Act*.

(3) Moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

(4) For the purposes of this Part, a tobacco product is sold on a reserve if

(a) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of the sale because of the connection of the sale with the reserve and the application of section 87 of the *Indian Act*; or

(b) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* would not have been payable in respect of the sale because of the reasons set out in paragraph (a) if the purchaser had been a person eligible to benefit from an exemption from taxation under section 87 of the *Indian Act* and section 47 had not applied to the sale.

(5) Expenditures made out of moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of the councillors of the Cowichan Tribes present at a meeting of the council duly convened.

45. (1) A by-law made under subsection 44(1)

(a) shall be valid only if approved by a majority of the councillors of the Cowichan Tribes present at a meeting of the council duly convened;

(b) shall not come into force before it is approved by the Minister and an agreement has been entered into under subsection 46(1);

(c) shall provide that the rate of tax on the sale of tobacco products is the rate at which tax is imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*, as amended from time to time;

(d) may be made with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and

(e) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

(2) A copy of a by-law made by the council under this Part, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, is evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

(3) The council shall, on demand, provide a copy of any by-law made under this Part and shall publish every such by-law in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies as well as in the *First Nations Gazette*, but no by-law shall be invalid by reason of a failure to make such publication.

44. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de produits du tabac dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord conclu aux termes du paragraphe 46(1).

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

(4) Pour l'application de la présente partie, un produit du tabac est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* :

a) soit n'est pas payable relativement à la vente en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*;

b) soit n'aurait pas été payable relativement à la vente pour les raisons énoncées à l'alinéa a) si l'acheteur avait été exempté de taxation en vertu de cet article et si l'article 47 ne s'était pas appliqué à la vente.

(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers des tribus Cowichan présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

45. (1) Le règlement administratif pris en application du paragraphe 44(1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers des tribus Cowichan présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord a été conclu aux termes du paragraphe 46(1);

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente de produits du tabac est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, et ses modifications;

d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

e) n'est pas assujéti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

(2) La copie du règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente partie, constituée, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

(3) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente partie et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique ainsi que dans la publication intitulée *First Nations Gazette*. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement administratif.

46. (1) Where the council has made a by-law imposing a tax under this Part, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the council pursuant to which the Government of Canada will collect the tax on behalf of the Cowichan Tribes and will make payments to the council in respect of the tax so collected in accordance with the terms and conditions of the agreement.

(2) Where an agreement has been entered into, the Minister may make advance payments to the council out of the Consolidated Revenue Fund on account of any amount that may become payable to the Cowichan Tribes pursuant to the agreement.

(3) Where an agreement has been entered into,

(a) Part IX of the *Excise Tax Act* (except paragraph 240(1)(a) of that Act) applies for the purposes of a by-law made under subsection 44(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(b) where a person does anything to satisfy a requirement of the by-law that would satisfy a corresponding requirement of Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the by-law were imposed under subsection 165(1) of that Act, the requirement of the by-law is deemed to have been satisfied;

(c) for greater certainty, every person who is a registrant for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* is a registrant for the purposes of the by-law; and

(d) any proceeding that could be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* may be taken in respect of the tax imposed under the by-law.

47. No tax is payable under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* with respect to a supply in respect of which a tax referred to in subsection 44(1) is payable.

48. (1) No person shall provide access to information obtained in the administration of this Part or any by-law made under this Part that may directly or indirectly identify a person except

(a) for the purposes of administering or enforcing this Part or Part IX of the *Excise Tax Act* or a by-law made under this Part;

(b) for any purpose for which taxpayer information may be provided under Part IX of the *Excise Tax Act*;

(c) for the purposes of any legal proceedings;

(d) to the person to whom the information relates;

(e) to the council and any officer of the tax administration of the Cowichan Tribes who is authorized by the council, for the purposes of formulating or implementing the fiscal policy of the Cowichan Tribes;

(f) to an official of the Department of Finance for the purposes of formulating or implementing fiscal policy; and

(g) to any person legally entitled to it under any Act of Parliament or of the legislature of a province, solely for the purposes for which that person is entitled to it.

(2) Every person to whom information has been provided for a particular purpose under subsection (1) and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

46. (1) Dans le cas où le conseil a pris un règlement administratif imposant une taxe en vertu de la présente partie, le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure avec le conseil, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord par lequel le gouvernement du Canada percevra la taxe pour le compte des tribus Cowichan et fera des paiements au conseil au titre de la taxe ainsi perçue en conformité avec les modalités de l'accord.

(2) Dans le cas où un accord a été conclu, le ministre peut verser des avances au conseil sur le Trésor au titre de tout montant qui peut devenir payable aux tribus Cowichan en application de l'accord.

(3) Dans le cas où un accord a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)a) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 44(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

b) lorsqu'une personne accomplit un acte en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi, l'exigence du règlement est réputée avoir été remplie;

c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

47. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 44(1) est payable.

48. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente partie ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettrait directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

a) pour l'application ou l'exécution de la présente partie, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente partie;

b) à une fin pour laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) dans le cadre de poursuites judiciaires;

d) à la personne visée par les renseignements;

e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale des tribus Cowichan qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale des tribus Cowichan;

f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale;

g) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle a droit.

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

49. Every person who contravenes this Part, except subsection 48(1), or a by-law made under this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

50. [Amendment]

PART IV

WESTBANK FIRST NATION TAX ON ALCOHOL AND TOBACCO

51. The definitions in this section apply in this Part.

“alcoholic beverage” means

- (a) beer, within the meaning assigned by section B.02.130 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than .05% alcohol by volume;
- (b) ale, stout, porter or malt liquor, within the meaning assigned by section B.02.131 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than .05% alcohol by volume;
- (c) wine, within the meaning assigned by section 25 of the *Excise Tax Act*, containing more than 1% alcohol by volume;
- (d) any beverage containing more than 1% alcohol by volume, that is obtained from the distillation of grains, fruit or other agricultural products or from the distillation of beer or wine; and
- (e) any other beverage that contains a combination of any beverage referred to in paragraphs (a) to (d) that is suitable for human consumption and that contains more than 1% alcohol by volume.

“council”, in relation to the Westbank First Nation, has the same meaning as the expression “council of the band” in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

“direct” has the same meaning, for the purpose of distinguishing between a direct and an indirect tax, as in class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

“Minister” means the Minister of Finance.

“reserve” means the reserves, within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*, set apart by Her Majesty for the use and benefit of the Westbank First Nation.

“sale” has the meaning assigned by subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*.

“tobacco product” means

- (a) every article made by a tobacco manufacturer from raw leaf tobacco, within the meaning assigned to those expressions by section 6 of the *Excise Act*, by any process whatever, and includes cigarettes and tobacco sticks, as defined in that section, and snuff;
- (b) the leaves and stems of the tobacco plant if they have been processed further than drying and sorting; and
- (c) cigars, as defined in that section.

“Westbank First Nation” means the Westbank Band of Indians referred to in Order in Council P.C. 1973-3571.

49. Quiconque contrevient à la présente partie, sauf le paragraphe 48(1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 25 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l’une de ces peines.

50. [Modification]

PARTIE IV

TAXE DE LA PREMIÈRE NATION DE WESTBANK SUR L’ALCOOL, LE TABAC ET LE CARBURANT

51. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« boisson alcoolisée »

- a) La bière, au sens de l’article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de ,05 pour cent d’alcool par volume;
- b) l’ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt, au sens de l’article B.02.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de ,05 pour cent d’alcool par volume;
- c) le vin, au sens de l’article 25 de la *Loi sur la taxe d’accise*, contenant plus de un pour cent d’alcool par volume;
- d) toute boisson contenant plus de un pour cent d’alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d’autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;
- e) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas a) à d) qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de un pour cent d’alcool par volume.

« carburant »

- a) Le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l’exception de toute huile combustible destinée à être utilisée — et utilisée de fait — comme huile à chauffage;
- b) les carburants du genre de l’essence utilisés dans les moteurs à combustion interne;
- c) le gaz propane.

« conseil » Quant à la première nation de Westbank, s’entend au sens de l’expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« directe » Pour distinguer une taxe directe d’une taxe indirecte, a le même sens qu’à la catégorie 2 de l’article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« ministre » Le ministre des Finances.

« première nation de Westbank » La bande indienne de Westbank visée par le décret C.P. 1973-3571.

« produit du tabac »

- a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s’entendent à l’article 6 de la *Loi sur l’accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;
- b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au delà du séchage et du triage;
- c) les cigares au sens de l’article 6 de cette loi.

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l’usage et au profit de la première nation de Westbank.

« vente » S’entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise*.

52. (1) Notwithstanding section 87 of the *Indian Act*, the council may make a by-law imposing a direct tax in respect of the sale of alcoholic beverages or tobacco products on a reserve to be collected pursuant to an agreement entered into under subsection 54(1).

(2) For greater certainty, except with respect to a tax imposed by a by-law made under subsection (1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the *Indian Act*.

(3) Moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

(4) For the purposes of this Part, an alcoholic beverage or a tobacco product is sold on a reserve if

(a) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of the sale because of the connection of the sale with the reserve and the application of section 87 of the *Indian Act*; or

(b) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* would not have been payable in respect of the sale because of the reasons set out in paragraph (a) if the purchaser had been a person eligible to benefit from an exemption from taxation under section 87 of the *Indian Act* and section 55 had not applied to the sale.

(5) Expenditures made out of moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of the councillors of the Westbank First Nation present at a meeting of the council duly convened.

53. (1) A by-law made under subsection 52(1)

(a) shall be valid only if approved by a majority of the councillors of the Westbank First Nation present at a meeting of the council duly convened;

(b) shall not come into force before it is approved by the Minister and an agreement has been entered into under subsection 54(1);

(c) shall provide that the rate of tax on the sale of the alcoholic beverages and tobacco products that are subject to the tax is the rate at which tax is imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*;

(d) may be made with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and

(e) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

(2) A copy of a by-law made by the council under this Part, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, is evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

(3) The council shall, on demand, provide a copy of any by-law made under this Part and shall publish every such by-law in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies as well as in the *First Nations Gazette*, but no by-law shall be invalid by reason of a failure to make such publication.

52. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de boissons alcoolisées, de produits du tabac ou de carburant dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord conclu aux termes du paragraphe 54(1).

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

(4) Pour l'application de la présente partie, une boisson alcoolisée, un produit du tabac ou du carburant est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* :

a) soit n'est pas payable relativement à la vente en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*;

b) soit n'aurait pas été payable relativement à la vente pour les raisons énoncées à l'alinéa a) si l'acheteur avait été exempté de taxation en vertu de cet article et si l'article 55 ne s'était pas appliqué à la vente.

(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers de la première nation de Westbank présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

53. (1) Le règlement administratif pris en application du paragraphe 52(1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers de la première nation de Westbank présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord a été conclu aux termes du paragraphe 54(1);

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du carburant qui sont assujettis à la taxe est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

(2) La copie du règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente partie, constituée, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

(3) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente partie et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique ainsi que dans la publication intitulée *First Nations Gazette*. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement administratif.

54. (1) Where the council has made a by-law imposing a tax under this Part, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may on behalf of the Government of Canada enter into an agreement with the council pursuant to which the Government of Canada will collect the tax on behalf of the Westbank First Nation and will make payments to the council in respect of the tax so collected in accordance with the terms and conditions of the agreement.

(2) Where an agreement has been entered into, the Minister may make advance payments to the council out of the Consolidated Revenue Fund on account of any amount that may become payable to the Westbank First Nation pursuant to the agreement.

(3) Where an agreement has been entered into,

(a) Part IX of the *Excise Tax Act* (except paragraph 240(1)(a) of that Act) applies for the purposes of a by-law made under subsection 52(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(b) where a person does anything to satisfy a requirement of the by-law that would satisfy a corresponding requirement of Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the by-law were imposed under subsection 165(1) of that Act, the requirement of the by-law is deemed to have been satisfied;

(c) for greater certainty, every person who is a registrant for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* is a registrant for the purposes of the by-law; and

(d) any proceeding that could be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* may be taken in respect of the tax imposed under the by-law.

55. No tax is payable under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* with respect to a supply in respect of which a tax referred to in subsection 52(1) is payable.

56. (1) No person shall provide access to information obtained in the administration of this Part or any by-law made under this Part that may directly or indirectly identify a person except

(a) for the purposes of administering or enforcing this Part or Part IX of the *Excise Tax Act* or a by-law made under this Part;

(b) for any purpose for which taxpayer information may be provided under Part IX of the *Excise Tax Act*;

(c) for the purposes of any legal proceedings;

(d) to the person to whom the information relates;

(e) to the council and any officer of the tax administration of the Westbank First Nation who is authorized by the council, for the purposes of formulating or implementing the fiscal policy of the Westbank First Nation;

(f) to an official of the Department of Finance for the purposes of formulating or implementing fiscal policy; and

(g) to any person legally entitled to it under any Act of Parliament or of the legislature of a province, solely for the purposes for which that person is entitled to it.

54. (1) Dans le cas où le conseil a pris un règlement administratif imposant une taxe en vertu de la présente partie, le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut conclure avec le conseil, pour le compte du gouvernement du Canada, un accord par lequel le gouvernement du Canada percevra la taxe pour le compte de la première nation de Westbank et fera des paiements au conseil au titre de la taxe ainsi perçue en conformité avec les modalités de l'accord.

(2) Dans le cas où un accord a été conclu, le ministre peut verser des avances au conseil sur le Trésor au titre de tout montant qui peut devenir payable à la première nation de Westbank en application de l'accord.

(3) Dans le cas où un accord a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)a) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 52(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

b) lorsqu'une personne accomplit un acte en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi, l'exigence du règlement est réputée avoir été remplie;

c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

55. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 52(1) est payable.

56. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente partie ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettrait directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

a) pour l'application ou l'exécution de la présente partie, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente partie;

b) à une fin pour laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) dans le cadre de poursuites judiciaires;

d) à la personne visée par les renseignements;

e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale de la première nation de Westbank qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale de la première nation de Westbank;

f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale;

g) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle a droit.

(2) Every person to whom information has been provided for a particular purpose under subsection (1) and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

57. Every person who contravenes this Part, except subsection 56(1), or a by-law made under this Part is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

Budget Implementation Act, 1998

Clause 31: Part 4 reads as follows:

PART 4

CERTAIN FIRST NATIONS' SALES TAXES

DIVISION 1

KAMLOOPS INDIAN BAND TAX ON ALCOHOL, TOBACCO
AND FUELS

58. The definitions in this section apply in this Division.

“alcoholic beverage” means

- (a) beer, within the meaning assigned by section B.02.130 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than .05% alcohol by volume;
- (b) ale, stout, porter or malt liquor, within the meaning assigned by section B.02.131 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than .05% alcohol by volume;
- (c) wine, within the meaning assigned by section 25 of the *Excise Tax Act*, containing more than 1% alcohol by volume;
- (d) any beverage containing more than 1% alcohol by volume, that is obtained from the distillation of grains, fruit or other agricultural products or from the distillation of beer or wine; and

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

57. Quiconque contrevient à la présente partie, sauf le paragraphe 56(1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Loi d'exécution du budget de 1998

Article 31. — Texte de la partie 4 :

PARTIE 4

TAXES DE VENTE DE CERTAINES PREMIÈRES NATIONS

SECTION 1

TAXE DE LA BANDE KAMLOOPS SUR L'ALCOOL, LE TABAC
ET LE CARBURANT

58. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« bande Kamloops » La bande Kamloops visée par le décret C.P. 1973-3571.

« boisson alcoolisée »

- a) La bière, au sens de l'article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de ,05 pour cent d'alcool par volume;
- b) l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt, au sens de l'article B.02.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de ,05 pour cent d'alcool par volume;
- c) le vin, au sens de l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*, contenant plus de un pour cent d'alcool par volume;

(e) any other beverage that contains a combination of any beverage referred to in paragraphs (a) to (d) that is suitable for human consumption and that contains more than 1% alcohol by volume.

“council” in relation to the Kamloops Indian Band, has the same meaning as the expression “council of the band” in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

“direct” has the same meaning, for the purpose of distinguishing between a direct and an indirect tax, as in class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

“fuel” means

(a) diesel fuel, including any fuel oil that is suitable for use in internal combustion engines of the compression-ignition type, other than such fuel oil that is intended for use and is actually used as heating oil;

(b) gasoline type fuels for use in internal combustion engines; and

(c) propane gas.

“Kamloops Indian Band” means the Kamloops Band of Indians referred to in Order in Council P.C. 1973-3571.

“Minister” means the Minister of Finance.

“reserve” means the reserves, within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*, set apart by Her Majesty for the use and benefit of the Kamloops Indian Band.

“sale” has the meaning assigned by subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*.

“tobacco product” means

(a) every article made by a tobacco manufacturer from raw leaf tobacco, within the meaning assigned to those expressions by section 6 of the *Excise Act*, by any process whatever, and includes cigarettes and tobacco sticks, as defined in that section, and snuff;

(b) the leaves and stems of the tobacco plant if they have been processed further than drying and sorting; and

(c) cigars, within the meaning assigned by section 6 of the *Excise Act*.

59. (1) Notwithstanding section 87 of the *Indian Act*, the council may make a by-law imposing a direct tax in respect of the sale of alcoholic beverages, fuel or tobacco products on a reserve to be collected pursuant to an administration agreement entered into under subsection 60(1).

(2) For greater certainty, except with respect to a tax imposed by a by-law made under subsection (1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the *Indian Act*.

(3) Moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

(4) For the purposes of this Division, an alcoholic beverage, fuel or a tobacco product is sold on a reserve if

(a) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of the sale because of the connection of the sale with the reserve and the application of section 87 of the *Indian Act*;

(b) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* would not have been payable in respect of the sale because of the reasons set out in paragraph (a) if the purchaser had been a person eligible to benefit from an exemption from taxation under section 87 of the *Indian Act* and section 61 had not applied to the sale.

(d) toute boisson contenant plus de un pour cent d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;

(e) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas a) à d) qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de un pour cent d'alcool par volume.

« carburant »

a) Le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée et utilisée de fait comme huile à chauffage;

b) les carburants du genre de l'essence utilisés dans les moteurs à combustion interne;

c) le gaz propane.

« conseil » Quant à la bande Kamloops, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« directe » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« ministre » Le ministre des Finances.

« produit du tabac »

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au delà du séchage et du triage;

c) les cigares au sens de l'article 6 de la *Loi sur l'accise*.

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit de la bande Kamloops.

« vente » S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

59. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de boissons alcoolisées, de carburant ou de produits du tabac dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord d'application conclu aux termes du paragraphe 60(1).

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

(4) Pour l'application de la présente section, une boisson alcoolisée, du carburant ou un produit du tabac est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* :

a) soit n'est pas payable relativement à la vente en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*;

b) soit n'aurait pas été payable relativement à la vente pour les raisons énoncées à l'alinéa a) si l'acheteur avait été exempté de taxation en vertu de cet article et si l'article 61 ne s'était pas appliqué à la vente.

(5) Expenditures made out of moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of the councillors of the Kamloops Indian Band present at a meeting of the council duly convened.

(6) A by-law made under subsection (1)

(a) shall be valid only if approved by a majority of the councillors of the Kamloops Indian Band present at a meeting of the council duly convened;

(b) shall not come into force before it is approved by the Minister and an administration agreement has been entered into under subsection 60(1);

(c) shall provide that the rate of tax on the sale of the alcoholic beverages, tobacco products and fuels that are subject to the tax is the rate at which tax is imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*;

(d) may be made with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this subsection; and

(e) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

(7) A copy of a by-law made by the council under this Division, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, is evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

(8) The council shall, on demand, provide a copy of any by-law made under this Division and shall publish a copy of every such by-law in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies as well as in the *First Nations Gazette*, but no by-law shall be invalid by reason of a failure to make such publication.

60. (1) Where the council has made a by-law imposing a tax under this Division, the council may enter into an administration agreement within the meaning of subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* with respect to the by-law.

(2) Where an administration agreement has been entered into,

(a) Part IX of the *Excise Tax Act* (except paragraph 240(1)(a) of that Act) applies for the purposes of a by-law made under subsection 59(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(b) where a person does anything to satisfy a requirement of Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the by-law were imposed under subsection 165(1) of that Act, the requirement of the by-law is deemed to have been satisfied;

(c) for greater certainty, every person who is a registrant for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* is a registrant for the purposes of the by-law; and

(d) any proceeding that could be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* may be taken in respect of the tax imposed under the by-law.

(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers de la bande Kamloops présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

(6) Le règlement administratif pris en application du paragraphe (1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers de la bande Kamloops présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord d'application a été conclu aux termes du paragraphe 60(1);

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente des boissons alcoolisées, du carburant ou des produits du tabac qui sont assujettis à la taxe est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent paragraphe, ou qui y est accessoire;

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

(7) La copie d'un règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente section constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

(8) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente section et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique ainsi que dans la publication intitulée *First Nations Gazette*. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement administratif.

60. (1) Le conseil peut conclure un accord d'application au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* relativement à tout règlement administratif qu'il a pris imposant une taxe en vertu de la présente section.

(2) Dans le cas où un accord d'application a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)a) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 59(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

b) lorsqu'une personne accomplit un acte en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi, l'exigence du règlement est réputée avoir été remplie;

c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

61. No tax is payable under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* with respect to a supply in respect of which a tax referred to in subsection 59(1) is payable.

62. (1) No person shall provide access to information obtained in the administration of this Division or any by-law made under this Division that may directly or indirectly identify a person except

- (a) for the purpose of administering or enforcing this Division or Part IX of the *Excise Tax Act* or a by-law made under this Division;
- (b) for any purpose for which taxpayer information may be provided under Part IX of the *Excise Tax Act*;
- (c) for the purposes of any legal proceedings;
- (d) to the person to whom the information relates;
- (e) to the council and any officer of the tax administration of the Kamloops Indian Band who is authorized by the council, for the purposes of formulating or implementing fiscal policy of the Kamloops Indian Band;
- (f) to an official of the Department of Finance for the purposes of formulating or implementing fiscal policy; and
- (g) to any person legally entitled to it under any Act of Parliament or of the legislature of a province, solely for the purposes for which that person is entitled to it.

(2) Every person to whom information has been provided for a particular purpose under subsection (1) and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

(3) Every person who contravenes this Division, except subsection (1), or a by-law made under this Division is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

DIVISION 2

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1997

63. to 71. [Amendments]

Budget Implementation Act, 1999

Clause 32: Division 1 of Part 5 reads as follows:

61. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 59(1) est payable.

62. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente section ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettrait directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

- a) pour l'application ou l'exécution de la présente section, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente section;
- b) à une fin pour laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- c) dans le cadre de poursuites judiciaires;
- d) à la personne visée par les renseignements;
- e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale de la bande Kamloops qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale de la bande Kamloops;
- f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale;
- g) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

(3) Quiconque contrevient à la présente section, sauf le paragraphe (1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

SECTION 2

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997

63. à 71. [Modifications]

Loi d'exécution du budget de 1999

Article 32. — Texte de la section 1 de la partie 5 :

DIVISION 1

SLIAMMON FIRST NATION TAX ON TOBACCO AND FUELS

25. The definitions in this section apply in this Division.

“council”, in relation to the Sliammon First Nation, has the same meaning as the expression “council of the band” in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

“direct” has the same meaning, for the purpose of distinguishing between a direct and an indirect tax, as in class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

“fuel” means

(a) diesel fuel, including any fuel oil that is suitable for use in internal combustion engines of the compression-ignition type, other than such fuel oil that is intended for use and is actually used as heating oil;

(b) gasoline type fuels for use in internal combustion engines; and

(c) propane gas.

“Minister” means the Minister of Finance.

“reserve” means the reserves, within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*, set apart by Her Majesty for the use and benefit of the Sliammon First Nation.

“sale” has the meaning assigned by subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*.

“Sliammon First Nation” means the Sliammon Band of Indians referred to in Order in Council P.C. 1973-3571.

“tobacco product” means

(a) every article made by a tobacco manufacturer from raw leaf tobacco, within the meaning assigned to those expressions by section 6 of the *Excise Act*, by any process whatever, and includes cigarettes and tobacco sticks, as defined in that section, and snuff;

(b) the leaves and stems of the tobacco plant if they have been processed further than drying and sorting; and

(c) cigars, within the meaning assigned by section 6 of the *Excise Act*.

26. (1) Notwithstanding section 87 of the *Indian Act*, the council may make a by-law imposing a direct tax in respect of the sale of tobacco products or fuel on a reserve to be collected under an administration agreement entered into under subsection 31(1).

(2) For greater certainty, except with respect to a tax imposed by a by-law made under subsection (1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the *Indian Act*.

(3) Moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

(4) For the purposes of this Division, a tobacco product or fuel is sold on a reserve if

(a) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of the sale because of the connection of the sale with the reserve and the application of section 87 of the *Indian Act*; or

(b) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* would not have been payable in respect of the sale because of the reasons set out in paragraph (a) if the purchaser had been a person eligible to benefit from an exemption from taxation under section 87 of the *Indian Act* and section 32 had not applied to the sale.

SECTION 1

TAXE DE LA PREMIÈRE NATION DE SLIAMMON SUR LE TABAC ET LE CARBURANT

25. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« carburant »

a) Le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l’exception de toute huile combustible destinée à être utilisée — et utilisée de fait — comme huile à chauffage;

b) les carburants du genre de l’essence utilisés dans les moteurs à combustion interne;

c) le gaz propane.

« conseil » Quant à la première nation de Sliammon, s’entend au sens de l’expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« directe » Pour distinguer une taxe directe d’une taxe indirecte, a le même sens qu’à la catégorie 2 de l’article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« ministre » Le ministre des Finances.

« première nation de Sliammon » La bande indienne de Sliammon visée par le décret C.P. 1973-3571.

« produit du tabac »

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s’entendent à l’article 6 de la *Loi sur l’accise*, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au-delà du séchage et du triage;

c) les cigares au sens de l’article 6 de la *Loi sur l’accise*.

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l’usage et au profit de la première nation de Sliammon.

« vente » S’entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise*.

26. (1) Malgré l’article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de produits du tabac ou de carburant dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l’accord conclu aux termes du paragraphe 31(1).

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l’article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

(3) Les fonds prélevés par suite de l’imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l’argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

(4) Pour l’application de la présente section, un produit du tabac ou du carburant est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l’article 165 de la *Loi sur la taxe d’accise* :

a) soit n’est pas payable relativement à la vente en raison du lien entre la vente et la réserve et de l’application de l’article 87 de la *Loi sur les Indiens*;

b) soit n’aurait pas été payable relativement à la vente pour les raisons énoncées à l’alinéa a) si l’acheteur avait été exempté de taxation en vertu de cet article et si l’article 32 ne s’était pas appliqué à la vente.

(5) Expenditures made out of moneys raised under a tax referred to in subsection (1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of the councillors of the Sliammon First Nation present at a meeting of the council duly convened.

(6) A by-law made under subsection (1)

(a) is valid only if approved by a majority of the councillors of the Sliammon First Nation present at a meeting of the council duly convened;

(b) may not come into force before it is approved by the Minister and an administration agreement has been entered into under subsection 31(1);

(c) must provide that the rate of tax on the sale of the tobacco products and fuels that are subject to the tax is the rate at which tax is imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*;

(d) may be made with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and

(e) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

(7) A copy of a by-law made by the council under this Division, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, is evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

(8) The council must, on demand, provide a copy of any by-law made under this Division and must publish a copy of every such by-law in the *First Nations Gazette* and in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies. However, if the council fails to so publish it, the by-law is, notwithstanding the failure, valid.

27. (1) If the council has made a by-law imposing a tax under this Division, the council may enter into an administration agreement, within the meaning of subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, with respect to the by-law.

(2) If an administration agreement has been entered into,

(a) Part IX of the *Excise Tax Act* (except paragraph 240(1)(a) of that Act) applies for the purposes of a by-law made under subsection 30(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(b) anything done to satisfy a requirement of the by-law that would satisfy a corresponding requirement of Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the by-law were imposed under subsection 165(1) of that Act, satisfies the requirement of the by-law;

(c) for greater certainty, every person who is a registrant for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* is a registrant for the purposes of the by-law; and

(d) any proceeding that could be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* may be taken in respect of the tax imposed under the by-law.

28. No tax is payable under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* with respect to a supply in respect of which a tax referred to in subsection 30(1) is payable.

(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers de la première nation de Sliammon présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

(6) Le règlement administratif pris en application du paragraphe (1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers de la première nation de Sliammon présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord d'application a été conclu aux termes du paragraphe 31(1);

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente des produits du tabac et du carburant qui sont assujettis à la taxe est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

(7) La copie d'un règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente section constituée, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

(8) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente section et de le publier dans la publication intitulée *First Nations Gazette* ainsi que dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement administratif.

27. (1) Le conseil peut conclure un accord d'application au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* relativement à tout règlement administratif qu'il a pris imposant une taxe en vertu de la présente section.

(2) Dans le cas où un accord d'application a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)a) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 30(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

b) tout acte accompli en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi remplit l'exigence du règlement;

c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

28. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 30(1) est payable.

29. (1) No person shall provide access to information obtained in the administration of this Division or any by-law made under this Division that may directly or indirectly identify a person except

- (a) for the purpose of administering or enforcing this Division, Part IX of the *Excise Tax Act* or a by-law made under this Division;
- (b) for any purpose for which taxpayer information may be provided under Part IX of the *Excise Tax Act*;
- (c) for the purposes of any legal proceedings;
- (d) to the person to whom the information relates;
- (e) to the council or any officer of the tax administration of the Sliammon First Nation who is authorized by the council, for the purposes of formulating or implementing fiscal policy of the Sliammon First Nation;
- (f) to an official of the Department of Finance for the purposes of formulating or implementing fiscal policy; and
- (g) to any person legally entitled to it under any Act of Parliament or of the legislature of a province, solely for the purposes for which that person is entitled to it.

(2) Every person to whom information has been provided for a particular purpose under subsection (1) and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

30. Every person who contravenes this Division, except subsection 33(1), or a by-law made under this Division is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Excise Tax Act

Clause 33: New. The relevant portion of subsection 295(5) reads as follows:

- (5) An official may
- ...
- (d) provide confidential information

Excise Tax Act

Clause 35: The relevant portion of subsection 245(2) reads as follows:

(2) Subject to subsection 248(3) and sections 251 and 265 to 267, the reporting period of a registrant at a particular time in a fiscal year of the registrant is

Clause 36: New.

Income Tax Act

Clause 37: (1) The amendment would replace “(A/B) – 1.03” with “(A/B) – 1”.

(2) New.

(3) The relevant portion of subsection 117.1(4) reads as follows:

29. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente section ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettraient directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

- a) pour l'application ou l'exécution de la présente section, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente section;
- b) à une fin à laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- c) dans le cadre de poursuites judiciaires;
- d) à la personne visée par les renseignements;
- e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale de la première nation de Sliammon qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale de la première nation de Sliammon;
- f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale;
- g) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

30. Quiconque contrevient à la présente section, sauf le paragraphe 33(1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Loi sur la taxe d'accise

Article 33. — Nouveau. Texte des passages introductifs du paragraphe 295(5) :

- (5) Un fonctionnaire peut :
- ...
- d) fournir un renseignement confidentiel :

Loi sur la taxe d'accise

Article 35. — Texte du passage visé du paragraphe 245(2) :

(2) Sous réserve du paragraphe 248(3) et des articles 251 et 265 à 267, la période de déclaration de l'inscrit à un moment de son exercice correspond :

Article 36. — Nouveau.

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 37, (1). — Remplacement de « (A/B) – 1,03 » par « (A/B) – 1 ».

(2). — Nouveau.

(3). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 117.1(4) :

(4) In this section, the Consumer Price Index for any 12 month period is the result arrived at by

(a) aggregating the Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, adjusted in such manner as may be prescribed, for each month in that period;

Clause 38: (1) The amendment would replace “\$6,456” with “\$6,546”.

(2) The amendment would replace “\$25,921” with “\$26,284”.

(3) New.

Clause 39: (1) The relevant portion of the description of B in subsection 122.51(2) reads as follows:

B is 5% of the amount, if any, by which

...

exceeds

(b) \$16,069.

Clause 40: (1) The amendment would replace “\$1,020” with “\$1,090”.

(2) The description of B in subsection 122.61(1) reads as follows:

B is 5% (or where the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant at the beginning of the month, 2.5%) of the amount, if any, by which the person’s adjusted income for the year exceeds \$29,590; and

(3) The amendment would replace “\$955” with “\$1,155”, “\$955” with “\$1,155”, “\$755” with “\$955” and “\$680” with “\$880”.

(4) The descriptions of G and H in subsection 122.61(1) read as follows:

G is the amount, if any, by which the person’s adjusted income for the year exceeds \$20,921, and

H is, where the person is an eligible individual in respect of

(a) only one qualified dependant, 11.0%,

(b) two qualified dependants, 19.7%, and

(c) three or more qualified dependants, 27.6%.

(5) The amendment would replace “1996” with “1998”.

(6) The amendment would replace “(A/B) – 1.03” with “(A/B) – 1”.

(7) The description of A in subparagraph 122.61(5)(b)(ii) reads as follows:

A is the Consumer Price Index (within the meaning assigned by subsection 117.1(4)) for the 12 month period that ended on March 31 in the calendar year following the base taxation year, and

(8) New.

Clause 41: (1) The amendment would replace “20%” with “30%”.

(4) Au présent article, l’indice des prix à la consommation pour une période de 12 mois est obtenu par :

a) l’addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*, rajustés de la manière prévue par règlement;

Article 38, (1). — Remplacement de « 6 456 \$ » par « 6 546 \$ ».

(2). — Remplacement de « 25 921 \$ » par « 26 284 \$ ».

(3). — Nouveau.

Article 39, (1). — Texte de l’élément B de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) :

B 5 % de l’excédent éventuel, sur 16 069 \$, du revenu modifié du particulier pour l’année donnée.

Article 40, (1). — Remplacement de « 1 020 \$ » par « 1 090 \$ ».

(2). — Texte de l’élément B de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) :

B 5 % (ou 2,5 % si la personne est un particulier admissible à l’égard d’une seule personne à charge admissible au début du mois) de l’excédent éventuel, sur 29 590 \$, du revenu modifié de la personne pour l’année;

(3). — Remplacement de « 955 \$ », « 955 \$ », « 755 \$ » et « 680 \$ » par « 1 155 \$ », « 1 155 \$ », « 955 \$ » et « 880 \$ », respectivement.

(4). — Texte des éléments G et H de la troisième formule figurant au paragraphe 122.61(1) :

G l’excédent éventuel, sur 20 921 \$, du revenu modifié de la personne pour l’année,

H :

a) si la personne est un particulier admissible à l’égard d’une seule personne à charge admissible : 11,0 %,

b) si elle est un particulier admissible à l’égard de deux personnes à charge admissibles : 19,7 %,

c) si elle est un particulier admissible à l’égard de trois personnes à charge admissibles ou plus : 27,6 %.

(5). — Remplacement de « 1996 » par « 1998 ».

(6). — Remplacement de « (A/B) – 1,03 » par « (A/B) – 1 ».

(7). — Texte de l’élément A de la formule figurant au sous-alinéa 122.61(5)(b)(ii) :

A représente l’indice des prix à la consommation (au sens du paragraphe 117.1(4)) pour la période de 12 mois prenant fin le 31 mars de l’année civile suivant l’année de base,

(8). — Nouveau.

Article 41, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 206(2) :

Canada Labour Code

Clause 42: Section 206.2 is new. Section 206.1 reads as follows:

206.1 (1) Every employee who has completed six consecutive months of continuous employment with an employer is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment as follows:

(a) subject to subsection (2), where an employee has or will have the actual care and custody of a new-born child, the employee is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to twenty-four weeks in the fifty-two week period beginning on the day on which the child is born or the day on which the child comes into the employee's care; and

(b) subject to subsection (2), where an employee commences legal proceedings under the laws of a province to adopt a child or obtains an order under the laws of a province for the adoption of a child, the employee is entitled to and shall be granted a leave of absence from employment of up to twenty-four weeks in the fifty-two week period beginning on the day on which the child comes into the employee's care.

(2) The aggregate amount of leave of absence from employment that may be taken by two employees under this section in respect of the birth or adoption of any one child shall not exceed twenty-four weeks.

Canada Pension Plan

Clause 45: New.

Special Import Measures Act

Clause 47: New.

(2) Dans le cas où, à la fin d'un mois :

a) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun le coût indiqué d'un bien étranger pour un contribuable visé à l'un des alinéas 205a) à f) sur le total des montants suivants :

(i) lorsque le contribuable est visé aux alinéas 205b), c) ou e), le total des montants représentant chacun le coût indiqué pour le contribuable d'un bien étranger qui n'est pas, à la fin du mois, un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1) ou 146.3(1) ou de l'article 204, du contribuable,

(ii) le total des montants, sauf un montant inclus quant au contribuable pour le mois selon le sous-alinéa (i), représentant chacun le coût indiqué pour le contribuable d'un bien étranger qui est devenu un tel bien du contribuable après que celui-ci l'a acquis pour la dernière fois et au plus tard 24 mois avant la fin de ce mois,

dépasse le total des montants suivants :

b) 20 % du total des montants dont chacun représente le coût indiqué d'un bien pour le contribuable;

Code canadien du travail

Article 42. — L'article 206.2 est nouveau. Texte de l'article 206.1 :

206.1 (1) L'employé qui travaille pour un employeur sans interruption depuis au moins six mois a droit à un congé selon les modalités suivantes :

a) sous réserve du paragraphe (2), l'employé qui est ou sera effectivement chargé des soins et de la garde d'un nouveau-né a droit à un congé d'au plus vingt-quatre semaines au cours des cinquante-deux semaines qui suivent le jour de la naissance de l'enfant ou le jour où l'enfant lui est confié;

b) sous réserve du paragraphe (2), l'employé qui, aux termes d'une loi provinciale, engage une procédure d'adoption ou se fait délivrer une ordonnance d'adoption a droit à un congé d'au plus vingt-quatre semaines au cours des cinquante-deux semaines qui suivent le jour où l'enfant lui est confié.

(2) La durée maximale de l'ensemble des congés que peuvent prendre deux employés au titre du présent article à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est de vingt-quatre semaines.

Régime de pensions du Canada

Article 45. — Nouveau.

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Article 47. — Nouveau.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste-lettre

03159442

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Canadian Government Publishing

45 Sacré-Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré-Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9